

Les Cahiers de droit



La responsabilité de la mère pour le préjudice causé par son enfant

Nathalie Des Rosiers

Volume 36, numéro 1, 1995

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043324ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043324ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Des Rosiers, N. (1995). La responsabilité de la mère pour le préjudice causé par son enfant. *Les Cahiers de droit*, 36(1), 61–98. <https://doi.org/10.7202/043324ar>

Résumé de l'article

Dans le présent texte, l'auteure aborde les questions suivantes : comment le droit de la responsabilité pour autrui voit-il le rôle de la mère gardienne, éducatrice et surveillante de son enfant ? Le rôle de la mère est-il valorisé ? S'harmonise-t-il avec son mandat de travailleuse à l'extérieur de la maison ? Comment se compare-t-il aux obligations parentales du père ? Et, plus généralement, comment l'obligation parentale est-elle analysée par rapport au rôle de la société dans la protection et l'éducation des enfants ?

Après un rappel historique et un résumé de l'état du droit en matière de faute présumée des parents, l'auteure examine la jurisprudence des 20 dernières années au regard de certains éléments de la critique féministe. Elle constate que les décisions étudiées rendent souvent le travail de la mère invisible, répartissent les tâches différemment entre père et mère et, finalement, imposent un modèle rigide de la mère idéale. L'auteure critique aussi la privatisation des risques créés par les fautes des enfants et l'absence de reconnaissance de la responsabilité de la société à cet égard.

Enfin, l'auteure évalue des modifications législatives possibles, soit l'élimination de la présomption de faute ou son remplacement par un régime de faute qualifiée. Elle conclut que ces réformes pourraient être inutiles à moins qu'une conception égalitaire du rôle parental ne soit élaborée par les tribunaux.

La responsabilité de la mère pour le préjudice causé par son enfant*

Nathalie DES ROSIERS**

Dans le présent texte, l'auteure aborde les questions suivantes : comment le droit de la responsabilité pour autrui voit-il le rôle de la mère gardienne, éducatrice et surveillante de son enfant ? Le rôle de la mère est-il valorisé ? S'harmonise-t-il avec son mandat de travailleuse à l'extérieur de la maison ? Comment se compare-t-il aux obligations parentales du père ? Et, plus généralement, comment l'obligation parentale est-elle analysée par rapport au rôle de la société dans la protection et l'éducation des enfants ?

Après un rappel historique et un résumé de l'état du droit en matière de faute présumée des parents, l'auteure examine la jurisprudence des 20 dernières années au regard de certains éléments de la critique féministe. Elle constate que les décisions étudiées rendent souvent le travail de la mère invisible, répartissent les tâches différemment entre père et mère et, finalement, imposent un modèle rigide de la mère idéale. L'auteure critique aussi la privatisation des risques créés par les fautes des enfants et l'absence de reconnaissance de la responsabilité de la société à cet égard.

Enfin, l'auteure évalue des modifications législatives possibles, soit l'élimination de la présomption de faute ou son remplacement par un régime de faute qualifiée. Elle conclut que ces réformes pourraient être inutiles à moins qu'une conception égalitaire du rôle parental ne soit élaborée par les tribunaux.

* L'auteure remercie M^e Marie-Claude Rioux, pour son aide dans le repérage des arrêts discutés ci-après, le professeur Daniel Gardner, M^e Claude Des Rosiers et la professeure Louise Langevin pour leurs commentaires détaillés et leur lecture assidue du manuscrit. Les idées qui y sont exprimées sont la responsabilité de l'auteure.

** Professeure agrégée, Faculté de droit, University of Western Ontario.

The author addresses the following questions :

How does the law of liability for damage or injury caused by another consider the mother in her role as guardian, educator and surveillant of her child ? What value is given to the mother's role ? Is this role in harmony with the mother's working life outside the home ? How does this compare with the role-obligations of the father ? More generally, how does parental obligation stand up to analysis in relation to society's role in protecting and educating children ?

After a brief background and summary of the law in matters of presumed fault of parents, the author examines the case law of these past twenty years in light of certain feminists' critiques. She notes that the decisions under study often render the mother's labor invisible, divides tasks differently between fathers and mothers and lastly, imposes a rigid model of an ideal mother. The author also criticizes the privatization of risks created by children's faults and the absence of recognition of society's responsibility in this respect.

Finally, the author reviews possible legislative amendments, namely the elimination of the presumption of fault or its replacements by a regimen of qualified fault. She concludes that these reforms could prove useless the courts develop an egalitarian view of the parental role.

	<i>Pages</i>
1. Rappel général.....	65
1.1 Historique de la responsabilité des parents.....	65
1.1.1 La responsabilité des parents avant 1977	65
1.1.2 La modification de l'article 1054 du <i>Code civil du Bas Canada</i> en 1977.....	67
1.1.3 Le <i>Code civil du Québec</i>	69
1.2 Les prémisses de la responsabilité des parents.....	70
1.2.1 Une présomption de responsabilité, de faute ou de causalité ?	70
1.2.2 Les défenses de bonne éducation et de surveillance adéquate.....	72
1.2.3 La raison d'être de la présomption	74
2. Critique féministe.....	78
2.1 L'invisibilité du travail de la mère.....	78
2.2 La disparité entre les rôles du père et de la mère.....	80
2.2.1 Papa éduque et maman surveille.....	80
2.2.2 Papa travaille et maman surveille	82
2.3 La rigidité du modèle	84
2.3.1 Le culte de la politesse.....	84
2.3.2 Le culte de la famille traditionnelle	85
2.4 La responsabilité de la société envers les enfants	86

3. Suggestions de réforme	89
3.1 Un régime de faute qualifiée.....	89
3.2 L'abandon de la présomption	90
3.3 L'interprétation non sexiste de la présomption	93
Conclusion	94
Annexe	96

L'objectif du présent article est d'examiner la conception de la mère dans le droit de la responsabilité extracontractuelle québécois. L'examen porte sur les devoirs de garde, d'éducation et de surveillance prévus dans l'article 1459 du *Code civil du Québec* :

Le titulaire de l'autorité parentale est tenu de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute du mineur, à l'égard de qui il exerce cette autorité, à moins de prouver qu'il n'a lui-même commis aucune faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur.

Celui qui est déchu de l'autorité parentale est tenu de la même façon, si le fait ou la faute du mineur est lié à l'éducation qu'il lui a donné.

Les questions abordées sont les suivantes : comment le droit de la responsabilité pour autrui voit-il le rôle de la mère gardienne, éducatrice et surveillante de son enfant ? Le rôle de la mère est-il valorisé ? S'harmonise-t-il avec son mandat de travailleuse à l'extérieur de la maison ? Comment se compare-t-il aux obligations parentales du père ? Et, plus généralement, comment l'obligation parentale est-elle analysée par rapport au rôle de la société dans la protection et l'éducation des enfants¹ ?

1. Ces questions se présentent aussi dans d'autres contextes de la responsabilité extracontractuelle. Le devoir des parents d'éduquer et de surveiller leurs enfants pouvait aussi influencer sur le recouvrement des dommages en vertu de l'ancien article 1056 C.c.B.C. lorsque les enfants étaient décédés des suites de la faute d'un défendeur. Un manquement au devoir de surveillance et d'éducation dans ce contexte se traduisait par une faute contributive du parent qui réduisait la responsabilité de l'auteur de la faute. Voir *Boucher c. Hamel*, J.E. 79-89 (C.S.) (permettre à son fils de 11 ans de circuler en motocyclette réduit de 25 p. 100 la responsabilité du défendeur conducteur du camion qui a tué l'enfant). La disparition dans le *Code civil du Québec* de l'article 1056 ne modifie pas le régime de la faute contributive des parents victimes par ricochet. Il est à penser que le recouvrement de dommages des parents se verra également réduit s'il est prouvé qu'ils ont commis une faute (art. 1478 C.c.Q.). Dans ce cas, cependant, l'auteur de la faute ne peut argumenter la présomption prévue par l'article 1459 C.c. Dans le cas de blessures à l'enfant, l'argument de faute contributive du parent ne peut être soulevé par l'auteur de la faute que si le parent est impliqué personnellement dans le litige et non seulement en sa qualité de tuteur de l'enfant : voir *Nanipou c. Rousselot*, [1986] R.R.A. 420, 424 (C.S.). De même, il semble que la jurisprudence reconnaisse que le quantum de dommages recouvrables par l'enfant ne saurait être diminué par l'existence d'une faute du parent

Il faut tout d'abord constater qu'il y a peu d'arrêts qui discutent les prémisses fondamentales de la responsabilité des parents pour le fait fautif de leurs enfants. Il y en a encore moins qui leur imposent une responsabilité². Qui plus est, jusqu'en 1977 la mère était peu susceptible d'être tenue responsable puisque le législateur n'avait cru bon de la désigner à l'article 1054 du *Code civil du Bas Canada* (l'article prédécesseur de l'article 1459 C.c.) qu'à titre supplétif, en cas de décès du père. Malgré tout, la recherche révèle des tendances intéressantes quant à la conception de la famille véhiculée par la jurisprudence dans ce domaine³. Plusieurs thèmes chers à l'analyse féministe sont présents : l'invisibilité du travail féminin, la disparité des rôles entre parents, une certaine intolérance pour les modes de vie non traditionnels et, enfin, l'absence d'une reconnaissance de la responsabilité de la société envers les enfants.

Dans le présent texte, il s'agira donc non seulement de déterminer les lacunes du droit en matière de responsabilité des parents mais aussi d'analyser le langage employé. C'est souvent le langage employé par les juges,

à moins que le parent ne soit poursuivi par l'enfant ou en garantie par le défendeur ou la défenderesse. Voir *Nolan c. Hayes*, J.E. 81-1055 (C.S.) ; *Hydro-Québec c. Boyer*, [1985] R.L. 165 (C.A.).

2. Un résumé de 24 décisions rapportées traitant de la responsabilité présumée des parents au cours des 20 dernières années se trouve dans l'annexe. Notons cependant, parmi ces décisions, 9 jugements où le tribunal conclut au manquement à l'obligation de surveillance ou d'éducation des parents ou de l'un des deux : *Alain c. Boucher*, [1994] R.R.A. 186 (C.Q.) ; *Tremblay c. Pitre*, [1990] R.R.A. 101 (C.S.) ; *Phoenix (La), cie d'assurance c. Lavoie*, [1989] R.R.A. 796 (C.Q.) ; *Ciment St-Laurent Inc. c. Gagné*, [1988] R.R.A. 47 (C.S.) ; *Fortier c. Lecocq*, [1986] R.R.A. 427 (C.S.) ; *Cie mutuelle d'assurance Wawanesa (La) c. Plante*, [1986] R.R.A. 70 (C.S.) ; *Boileau c. Lacroix*, [1983] C.S. 1200 ; *Château Compagnie d'Assurance c. Baril et Gamache*, [1983] C.S. 873 ; *Ouellette c. Gagnon*, [1980] C.A. 606. Dans 15 décisions, les parents réussissent à démontrer qu'ils ont rempli leur obligation d'éducation et de surveillance : *Tremblay c. Fiore*, [1994] R.R.A. 368 (C.Q.) ; *Dumont c. Desjardins*, [1994] R.R.A. 459 (C.S.), en appel ; *Gaudet c. Lagacé*, [1994] R.R.A. 532 (C.S.), en appel ; *Hubert c. Commission scolaire régionale de Vaudreuil-Soulanges*, [1992] R.R.A. 524 (C.Q.) ; *Société Mutuelle d'Assurance contre l'Incendie des Bois-Francs c. Labonté*, [1989] R.R.A. 912 (C.S.), confirmé par la Cour d'appel, C.A. Québec, n° 200-09-000567-898, 16 juin 1994 (ci-après cité : « *Labonté* ») ; *Assurance Royale (L') c. Arguin*, [1986] R.R.A. 246 (C.P.) ; *Larose Blondeau c. Blondeau*, [1988] R.R.A. 461 (C.S.), confirmé en Cour d'appel, [1991] R.R.A. 772 ; *Kumps c. Côté*, [1988] R.R.A. 502 (C.S.) ; *Le Groupe Desjardins — Assurances Générales c. Dufort*, [1985] C.P. 174 ; *Fireman's Fund du Canada c. Girard*, [1982] C.P. 170 ; *Petraglia c. Casale*, [1979] C.A. 276 ; *Pelletier c. Brunet*, J.E. 78-496 (C.S.) ; *Miel Labonté Inc. c. Provençal*, J.E. 78-676 (C.S.) ; *Cie d'assurance canadienne mercantile c. Boivin*, [1977] C.P. 433 ; *Constantineau c. Berger*, [1975] C.S. 211.
3. Le sujet se prête particulièrement bien à un examen sociologique : voir J. BOUCHER, « Minorité et responsabilité : essai de sociologie juridique », (1967) 2 R.J.T. 437.

autant que leurs décisions ultimes, qui reflète des attitudes surannées teintées de sexisme⁴. Comme l'expliquait la professeure Frug :

Identifying the gendered character of the discourses can therefore be a feminist strategy for challenging the extensive and complicated network of social and cultural practices which legitimate the subordination of women. The assumption underlying this strategy is that language is a mechanism of power, that there is always more at stake in the relationship of gender and language than «just» a question of literary style—indeed that style itself can constitute a powerful socializing apparatus⁵.

Bien entendu, la mise en évidence d'une expression malheureuse dans un jugement ne vise pas à teinter tout l'appareil judiciaire de sexisme. Cependant, il importe de repérer dans le droit québécois les concepts et les décisions qui peuvent causer du tort à un segment de la population, dans le cas présent, les mères.

Dans un premier temps, un rappel général de l'interprétation des obligations de garde et de surveillance anciennement prévues dans l'article 1054 du *Code civil du Bas Canada* est présenté. Ces obligations sont ensuite analysées au regard de certains éléments de critique féministe. Enfin, je suggère certaines modifications législatives et jurisprudentielles de façon à minimiser l'effet négatif que l'interprétation des obligations de garde, d'éducation et de surveillance a, ou pourrait avoir, sur la position des femmes dans la société.

1. Rappel général

1.1 Historique de la responsabilité des parents

1.1.1 La responsabilité des parents avant 1977

Jusqu'en 1977, l'article 1054 C.c.B.C. se lisait comme suit quant à la responsabilité des parents⁶ :

-
4. La doctrine féministe contient des exemples intéressants de la portée du langage sur le sort des justiciables féminins. Voir S.F. COLB, « Words that Deny, Devalue and Punish : Judicial Responses to Fetus-Envy ? », (1992) 72 *B.U.L. Rev.* 101, pour un examen de la rhétorique judiciaire portant sur la capacité reproductrice des femmes. L'auteure reprend les thèmes de l'invisibilité de la femme (*denial*), de la dévalorisation de la femme (*devaluation*) et, enfin, de l'intolérance pour les modes de vie non traditionnels (*punishment*).
 5. M.J. FRUG, « Rescuing Impossibility Doctrine : A Postmodern Feminist Analysis of Contract Law », (1992) 140 *U. Pa. L. Rev.* 1029, 1031.
 6. L'article fait référence ici à la personne capable de discerner le bien et le mal mentionnée dans l'article 1053 C.c.B.C. ; l'italique est de nous.

Elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde.

[...]

Le père, et après son décès, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs.

[...]

La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage.

La présence de la mère était donc supplétive. Ce n'est qu'à l'occasion du décès du père que le Code attribuait à la mère et l'autorité parentale et la responsabilité présumée définie dans l'article 1054 C.c.B.C. Évidemment, et cette distinction est importante pour mon argumentation, rien n'empêchait la victime du fait fautif de poursuivre directement la mère en vertu de l'ancien article 1053 C.c.B.C.⁷ Le régime de présomption de l'article 1054 était un recours additionnel. L'article 1054 C.c.B.C. s'inspirait de l'article correspondant du Code civil français, avec une seule exception : l'article français exigeait la cohabitation de l'enfant avec le parent pour que la présomption puisse être soulevée⁸.

La jurisprudence détaillant les obligations de garde et de surveillance oscillait durant ces années entre une responsabilité quasi absolue, basée sur une supposée théorie des risques⁹, et une présomption de faute susceptible d'être réfutée. La théorie des risques était surtout applicable lorsque le

7. Voir *Boileau c. Lacroix*, précité, note 2, et *Ouellette c. Gagnon*, précité, note 2.

8. L'article 1384 du Code civil français édictait (l'italique est de nous) :

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre [...]

(al.4) [...] Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs *habitant avec eux* [...].

(al.7) [...] à moins que les père et mère [...] ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui a donné lieu à cette responsabilité.

L'article 1384 a été modifié en 1970 pour prévoir la responsabilité solidaire des parents. Voir *infra*, note 12. Il continue d'exiger la cohabitation de l'enfant avec le parent.

9. Voir J.-L. BAUDOUIN, *La responsabilité civile délictuelle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, pp. 223-224 ; P.G. JOBIN, « La responsabilité présumée du père pour les dommages causés par son enfant mineur », (1969) 29 *R. du B.* 570 ; J. Boucher, *loc. cit.*, note 3. M. TANCELIN et D. GARDNER, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1992, p. 399, n° 134.

dommage résultait de l'utilisation d'un objet dangereux, comme l'automobile, les fusils, voire les bicyclettes¹⁰. En 1951, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Alain c. Hardy*¹¹, clarifiait la situation et établissait définitivement que l'article 1054 préconisait une responsabilité basée sur la faute présumée. Le parent pouvait prouver qu'il avait bien rempli ses obligations d'éducation et de surveillance de son enfant. La Cour recommandait ainsi une approche flexible qui reconnaisse les contraintes parentales.

1.1.2 La modification de l'article 1054 du Code civil du Bas Canada en 1977

En 1977, l'article 1054 était modifié, sept ans après le Code civil français¹², pour assujettir « le titulaire de l'autorité parentale » à la responsabilité découlant du « dommage causé par l'enfant sujet à cette autorité »¹³. Cette modification visait évidemment à enlever un des vestiges de l'incapacité de la femme mariée et à reconnaître l'autorité égale des parents à l'égard de leurs enfants¹⁴. La modification faisait d'ailleurs partie d'une réforme globale des dispositions relatives à l'autorité parentale.

La modification de 1977 soulève bientôt une nouvelle question, celle de la solidarité des parents à l'égard de la responsabilité qui leur est imposée par l'article 1054 C.c.B.C. La modification en France avait clairement disposé que la responsabilité parentale était solidaire. Au Québec, les auteurs semblent satisfaits qu'un sort semblable ait été accordé à la responsabilité

10. *Côté c. Abbott*, [1945] C.S. 262 ; *Poulin c. Viau*, [1938] 44 R. de J. 360 ; *Myre c. White*, (1934) 57 B.R. 557.

11. *Alain c. Hardy*, [1951] R.C.S. 540.

12. La Loi du 4 juin 1970 remplaçait l'alinéa 4 afin d'énoncer que « le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par les enfants mineurs habitant avec eux ».

13. *Loi modifiant le Code civil*, L.Q. 1977, c. 72, art. 7.

14. Dans la décision *Fireman's Fund du Canada c. Girard*, précitée, note 2, le juge exprime l'avis que l'article impose que les deux parents soient poursuivis. Il déboute la demanderesse de son action contre le père en vertu de l'article 1054 C.c.B.C. parce que la mère n'est pas poursuivie. Il explique : « Si on peut continuer à poursuivre uniquement le père, les modifications au Code seront sans effet ; il faut appliquer la loi comme elle a été édictée par le législateur qui, en favorisant l'émancipation de la femme, a présenté à la mère de famille un redoutable cadeau de grec [sic] » (p. 173). On doit conclure que le juge a fait erreur : il revient au créancier de choisir de poursuivre son débiteur et le fait qu'il choisisse l'un ou l'autre des parents ne rend pas l'action nécessairement irrecevable. D'ailleurs, de nombreuses décisions depuis ont permis la poursuite en justice d'un seul des deux parents : *infra*, note 62.

parentale¹⁵. La jurisprudence cependant hésite à emboîter le pas. Le juge Rioux, dans la décision *Labonté*, explique que la solidarité ne se présume pas (art. 1105 C.c.B.C.) et que l'article 1054 ne le précise pas¹⁶. Il conclut que les pères, qui étaient les seuls poursuivis, ne sauraient être responsables du manque de surveillance dont leur épouse aurait pu être coupable.

Un deuxième problème d'interprétation continue aussi de créer des difficultés pour les tribunaux : doit-il y avoir une « faute » de l'enfant, au sens de l'article 1053 C.c.B.C., pour déclencher la responsabilité des parents ou suffit-il que l'enfant soit l'auteur d'un fait objectivement fautif, sans qu'il soit nécessaire de prouver que l'enfant avait la capacité de discernement nécessaire selon les termes de l'article 1053 C.c.B.C. ? Il semble qu'il y ait eu de grandes différences d'opinions sur cette question¹⁷. C'est un problème dont les ramifications pourraient être importantes : considérer que seul un fait fautif rend le parent responsable est compatible avec le libellé du quatrième alinéa qui prévoit que le titulaire de l'autorité parentale est responsable du « dommage causé par l'enfant », mais on ignore alors les termes du premier alinéa de l'article 1054 C.c.B.C. qui énonce bien que la personne est responsable du dommage « causé par la *faute* de ceux dont elle a le contrôle ». Le premier alinéa anime-t-il l'interprétation à donner à tous les alinéas subséquents de l'article ou crée-t-il un régime indépendant de responsabilité ? Et, dans ce dernier cas, doit-on comprendre que toutes les personnes, et non seulement celles qui sont mentionnées à l'article 1054, qui ont sous leur contrôle une autre personne sont responsables de façon présomptive des fautes de cette dernière ? La réforme du Code civil viendra mettre un terme au débat de façon définitive.

15. Voir J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 9, p. 225 ; J. PINEAU et M. OUELLETTE, *Théorie de la responsabilité civile*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1980, p. 90, expliquent que la faute des parents est une faute commune, un seul délit commis par deux personnes, et que c'est en rapport avec l'article 1106 C.c.B.C. que la solidarité doit être envisagée.

16. Voir *Labonté*, précité, note 2, 915.

17. *Fireman's Fund du Canada c. Girard*, précité, note 2 ; C. MASSE, « La responsabilité civile » dans *La réforme du code civil*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993, pp. 283-84, semble d'avis qu'il était nécessaire que l'enfant ait la capacité de discernement pour que la responsabilité des parents soit invoquée. J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 9, p. 215, pour sa part, se référant à *Laverdure c. Bélanger*, [1975] C.S. 612, confirmé en Cour d'appel, conclut que la Cour d'appel a préféré reconnaître la responsabilité des parents même dans les cas où l'enfant n'a pas la capacité de discernement. La jurisprudence plus récente semblait continuer de se référer à la décision *Fireman's Fund du Canada* tout en exprimant une certaine réserve : voir *Société Mutuelle d'Assurance contre l'Incendie des Bois-Francs c. Labonté*, précité, note 2.

1.1.3 Le Code civil du Québec

En vertu de l'article 1459 C.c., il n'est désormais plus nécessaire d'établir que l'enfant a la capacité de discernement. Il suffit de prouver que le fait fautif de l'enfant est la cause du dommage pour entraîner la responsabilité du parent. La réforme étend aussi cette responsabilité présumée à tous les « gardiens » des mineurs : les garderies, les camps de vacances, les moniteurs et instructeurs sportifs, sauf si ces personnes ou ces organismes ont agi à titre gratuit ou pour une simple récompense¹⁸.

La décision de continuer à *ne pas* imposer de responsabilité présumée pour les tuteurs, curateurs et gardiens de majeurs non doués de raison constitue un autre aspect intéressant de la réforme¹⁹. Jusqu'en 1989²⁰, les anciennes dispositions de l'article 1054 C.c.B.C. énonçaient que les personnes chargées de garder un majeur non doué de discernement étaient présumées responsables pour le dommage causé par ce majeur. Pourquoi avoir maintenu la faute présumée des gardiens des mineurs et non celle des gardiens de majeurs non doués de discernement ? Cette différence de traitement ne vient-elle pas remettre en cause un des fondements souvent avancés de la responsabilité pour autrui, à savoir la nécessité de trouver un débiteur solvable pour les victimes des dommages causés par les enfants²¹ ? Les victimes des dommages causés par les adultes non doués de discernement et présumément souvent insolubles sont-elles moins dignes de compensation ? Ou, finalement, cet objectif de compensation n'est-il pas vraiment le fondement de la responsabilité des parents ?

18. Art. 1460 C.c.Q. ; C. MASSE, *loc. cit.*, note 17, 246.

19. Art. 1461 C.c.Q. Les gens qui portent secours à autrui ne peuvent pareillement être recherchés en justice que pour leur faute lourde ou intentionnelle (art. 1471 C.c.Q.).

20. En 1989, l'article 1054.1 C.c.B.C. est venu s'ajouter, modifiant l'article 1054 C.c.B.C. et créant un régime de responsabilité basée sur la faute lourde des gardiens, curateurs et tuteurs de majeurs non doués de raison. Ce régime est maintenu par l'article 1461 du *Code civil du Québec*.

21. C. MASSE, *loc. cit.*, note 17, suggère que le législateur entendait encourager les citoyens à garder à la maison leurs parents âgés ainsi qu'à protéger les propriétaires de foyers d'accueil contre des poursuites résultant des faits fautifs des adultes non doués de raison. Cet objectif est certes louable, mais il ne répond pas à l'argument d'indemnisation des victimes généralement avancé pour justifier la responsabilité pour autrui. Voir *infra*, section 3.1, où j'expose qu'il est possible de suggérer que la situation des parents s'apparente, sous certains aspects, à celle des gardiens des adultes non doués de raison.

1.2 Les prémisses de la responsabilité des parents

1.2.1 Une présomption de faute, de responsabilité ou de causalité ?

Depuis la décision *Alain c. Hardy*²², il semble établi que l'article 1054 C.c.B.C. ne crée pas une présomption de responsabilité. Il s'agit seulement d'une présomption de faute²³ que le parent peut réfuter en démontrant avoir rempli ses obligations de surveillance et d'éducation de façon adéquate. Cette prise de position a été critiquée par l'auteur français Starck²⁴ qui aurait voulu en faire une responsabilité absolue de façon à garantir à la victime une indemnisation. La responsabilité absolue est rejetée, à mon avis avec raison, par les auteurs québécois²⁵. Une responsabilité sans faute assimilerait la responsabilité du parent à celle du commettant pour la faute de son personnel, ce qui me paraît inapproprié²⁶.

Ce n'est pas seulement une présomption de faute, mais aussi une présomption de causalité qu'a élaborée à l'occasion la jurisprudence²⁷. Il semble que les tribunaux considèrent parfois qu'un manquement aux obligations de surveillance ou d'éducation soit suffisant pour engager la responsabilité sans trop s'interroger à savoir si ce manquement est la cause de la faute de l'enfant. La décision *Tremblay c. Pitre* est un bon exemple où le juge conclut à la responsabilité du père pour les agissements de son fils de 15 ans, généralement non violent, qui a frappé un autre jeune garçon qui

22. *Alain c. Hardy*, précité, note 11.

23. Le libellé du nouvel article 1459 C.c.Q. ne laisse place à aucune autre interprétation ; C. MASSE, *loc. cit.*, note 17, 344, note 140.

24. B. STARCK, *Droit civil : obligations*, 2^e éd., Paris, Librairies techniques, 1985, p. 365.

25. A. MAYRAND, « La présomption de faute du titulaire de l'autorité parentale et les diverses ordonnances de garde d'enfant », (1988) 33 *R.D. McGill* 257, 291-293 ; voir aussi l'édition de 1990 de l'ouvrage de J.-L. BAUDOUIN, *La responsabilité civile et délictuelle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 239, n° 445.

26. Voir *infra*, section 1.2.3.

27. C'est aussi l'opinion de J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 9, p. 311, n° 521. Par contre, P. AZARD, « La responsabilité des parents et des éducateurs », (1963) 9 *McGill L.J.* 1, 11, était d'avis que la réticence des tribunaux à trouver les parents responsables sur la seule base de la faute d'éducation provenait de la difficulté d'établir un lien de causalité entre cette faute et le fait fautif de l'enfant. Les auteurs français suggèrent que cette présomption de causalité est réfutable : H. MAZEAUD L. MAZEAUD ET J. MAZEAUD, *Leçons de droit civil*, 5^e éd., vol. 2, Paris, Éditions Montchrestien, 1973, p. 468, n° 496, affirme que le parent peut faire la preuve de la bonne éducation donnée à l'enfant ou de la surveillance adéquate « ou que l'une de ces fautes n'est pas la cause de l'acte dommageable de l'enfant » ; voir aussi P. JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, 2^e éd., coll. « Connaissance du droit », Paris, Dalloz, 1994.

importunait sa « blonde », en présence du père de celle-ci. Le juge revoit la preuve présentée par les parents en détail et conclut :

La preuve apportée par les parents de l'enfant, en l'instance, n'est pas suffisante pour repousser la présomption édictée par la loi.

Il ne suffit pas de déclarer que leurs relations étaient bonnes avec leur enfant, qu'on le punissait légèrement, suite à des insuccès à l'école, ou lorsqu'il rentrait tard, qu'on partageait avec lui certaines activités sportives ou sociales, qu'il n'avait pas été impliqué dans des chicanes ou batailles auparavant, n'avait jamais eu affaire avec la police.

Il faut en plus que la conduite de l'enfant démontre ou dénote qu'il a été élevé conformément aux principes généraux, suivant la théorie du bon père de famille, qu'il a été surveillé adéquatement, en tenant compte de son âge.

Or, il ressort de la preuve que le jeune fils mineur a joui d'une liberté et d'une tolérance trop grandes.

Il appert qu'il a quitté l'école en 1984, qu'il dérangeait à l'école et ne s'y s'acclimatait pas.

Il a rencontré Chantal, qui était alors âgée seulement de 13 ans, les parents toléraient non seulement qu'ils sortent ensemble, mais qu'ils couchent ensemble, ce qui ne démontre pas qu'il y ait eu une bonne éducation, une surveillance appropriée, de la part des parents de ces deux jeunes²⁸.

De cette tolérance des relations sexuelles et de l'utilisation d'une voiture sans permis, le juge conclut à la responsabilité du père pour les dommages relatifs aux voies de fait causés par son fils. Y a-t-il un lien causal entre les deux ? Si les parents avaient défendu au jeune d'avoir des relations sexuelles, se serait-il abstenu d'en avoir ? Si les parents avaient défendu au jeune d'avoir des relations sexuelles, aurait-il frappé moins fort sur l'autre garçon ? Ce qui est intéressant dans cette cause, c'est que les parents ont admis être au courant des pratiques sexuelles de leur fils, ne pas les approuver vu son jeune âge mais les avoir tolérées et avoir préféré que les relations sexuelles aient lieu chez eux ou chez la jeune fille. Cette connaissance les condamne²⁹. Il faut contraster ces faits avec ceux de l'affaire *Constantineau c. Berger*³⁰ où le fils de 18 ans³¹, drogué, tue la femme de ménage et où les parents sont capables de repousser la présomption, entre autres, parce qu'ils

28. *Tremblay c. Pitre*, précité, note 2, 106.

29. Il est aussi ironique de penser que si les parents avaient insisté pour que les jeunes se marient, la présomption de l'article 1054 C.c.B.C. n'aurait pas été applicable puisque leur enfant deviendrait « émancipé » (art. 175 C.c.Q.) et que la présomption ne serait plus applicable puisque l'autorité parentale se termine avec l'émancipation (art. 598 C.c.Q.). Une conclusion que n'aurait peut-être pas encouragée le législateur.

30. *Constantineau c. Berger*, précité, note 2.

31. L'homicide a lieu le 2 novembre 1970, quelques mois avant que l'âge de la majorité ne soit changé de 21 ans à 18 ans.

ignoraient que leur fils prenait de la drogue. Bien connaître son enfant, ce n'est pas nécessairement être un bon parent, selon les tribunaux québécois³²...

Il semble bien que les tribunaux québécois aient lu, à l'occasion, dans l'article 1054 une présomption de causalité. Un manquement aux obligations de surveillance et d'éducation, si éloigné qu'il soit de la faute reprochée à l'enfant, peut empêcher le parent de repousser la présomption³³. Il se pourrait aussi que les tribunaux continuent de lire cette présomption de causalité puisqu'il n'y a pas d'indication dans le texte du nouvel article que l'interprétation ancienne soit erronée³⁴. À mon avis, ils devraient s'en abstenir. Cette présomption de causalité confère aux tribunaux un pouvoir de déterminer et d'évaluer le genre d'éducation donnée aux enfants et de projeter ainsi leurs propres valeurs souvent hautement subjectives³⁵.

1.2.2 Les défenses de bonne éducation et de surveillance adéquate

Il est reconnu qu'il est rare que les parents puissent être trouvés responsables s'ils démontrent qu'ils ont surveillé attentivement leur enfant et que seule une faute d'éducation peut leur être reprochée³⁶. L'obligation d'éducation, de toute façon, semble assez abstraite. Dans la décision *Assurance Royale (L') c. Arguin*, un juge l'a décrite en 1986 dans les termes suivants, même lorsque le père et la mère étaient poursuivis :

32. Voir J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 9, p. 317, n° 534, qui explique que les parents qui connaissent le caractère agressif de leur enfant, par exemple, se doivent de le surveiller plus étroitement. Bien que cette interprétation soit raisonnable s'il y a un lien de causalité entre l'action fautive de l'enfant et son problème affectif (par exemple, l'enfant pyromane ne doit pas être laissé avec des allumettes; voir *Boileau c. Lacroix*, précité, note 2, *Laverdure c. Bélanger*, précité, note 17; et le commentaire de M. TANCELIN et D. GARDNER, *op. cit.*, note 9, p. 408, n° 135), il semble étrange que l'effet de cette conclusion jurisprudentielle soit d'encourager les parents à plaider l'ignorance des activités de leurs enfants.

33. Voir aussi la décision dans *Alain c. Boucher*, précité, note 2, pour un autre exemple de lien de causalité qui pose problème entre la faute d'un père (avoir consenti à une visite de son fils chez des gens qu'il ne connaissait pas) et celle d'un adolescent (avoir brisé un véhicule tout terrain après avoir trop bu au cours de la visite). Cependant, pour des exemples de décisions où le lien causal entre la faute du parent et le fait fautif de l'enfant est bien compris, voir *Ouellette c. Gagnon*, précité, note 2 et *Le Groupe Desjardins — Assurances Générales c. Dufort*, précité, note 2.

34. La réforme du Code ne modifie pas substantiellement les principes généraux de la responsabilité civile: voir C. MASSE, *loc. cit.*, note 17, 241.

35. *Infra*, section 3.3.

36. Voir C. MASSE, *loc. cit.*, note 17, 344, note 141; *contra*: *Dénommé c. Pelland*, [1960] B.R. 421. P. AZARD, *loc. cit.*, note 27, 12, explique que la bonne éducation se présume comme la bonne foi.

Ce que les Tribunaux exigent est que le père ait non seulement enseigné à son enfant la différence entre le bien et le mal, mais qu'il ait veillé à ce qu'il n'acquière pas ou ne garde pas de mauvaises habitudes. Cette obligation cependant ne va pas jusqu'à exiger que le père prévoie tout, mais se limite plutôt à demander qu'il se comporte en bon père de famille³⁷.

Il semble que ce soit une obligation de donner le bon exemple. Le père (cette obligation est souvent associée au père³⁸) doit être un bon père de famille : être un marguillier³⁹, un bon travailleur⁴⁰, marié depuis 22 ans⁴¹, issu d'une famille « profondément dévote et imbue de principes religieux et moraux⁴² » deviennent des détails pertinents.

Quant à l'obligation de surveillance, elle s'apprécie beaucoup plus concrètement. Il semblait assez bien établi jusqu'à l'affaire *Tremblay c. Pitre*⁴³ que l'obligation de surveillance des adolescentes et des adolescents devait s'adapter à notre société « permissive⁴⁴ ». L'affaire *Tremblay c. Pitre* pourrait être interprétée comme un retour au contenu moralisateur des obligations parentales dénoncé, entre autres, par le professeur Baudouin⁴⁵, maintenant juge à la Cour d'appel.

Quant aux enfants d'âge tendre, l'obligation de la mère est beaucoup plus élevée. Selon la jurisprudence, ils doivent être surveillés constamment : une mère qui prépare un repas en surveillant l'enfant dans le salon à côté est responsable si l'enfant va dans la chambre et joue avec des allumettes et cause un incendie⁴⁶ :

37. *Assurance Royale (L') c. Arguin*, précité, note 2, 250.

38. Voir *infra*, section 3.1.

39. *Kumps c. Côté*, précité, note 2.

40. *Phoenix (La), cie d'assurance c. Lavoie*, précité, note 2.

41. *Gaudet c. Lagacé*, précité, note 2.

42. *Tremblay c. Fiore*, précité, note 2, 8.

43. *Tremblay c. Pitre*, précité, note 2.

44. *Kumps c. Côté*, précité, note 2, 505.

45. J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 9, p. 314, n° 528, note 28 : l'auteur revoit en particulier l'approbation judiciaire de la composante religieuse de l'éducation dans la décision *Marien c. Gillies*, [1949] C.S. 1.

46. *Cie mutuelle d'assurance Wawanesa c. Plante*, précité, note 2, 5-6. Voir aussi *Château Compagnie d'Assurance c. Baril et Gamache*, précité, note 2. Pour des applications moins sévères de l'obligation, voir : *Fireman's Fund du Canada c. Girard*, précité, note 2 ; *Petraglia c. Casale*, précité, note 2 ; et *Cie d'assurance canadienne mercantile c. Boivin*, précité, note 2. À noter aussi la décision de la Cour d'appel dans *Boucher c. Rousseau*, [1984] C.A. 85, où la majorité explique qu'« on ne peut pas exiger des parents, et singulièrement de la mère d'un enfant, qu'ils accordent à chacun de leurs enfants une surveillance absolue. Il faut apprécier leur comportement dans le contexte social où nous vivons et qui impose concurremment l'obligation de vaquer aux autres tâches domestiques » (p. 96). Cette appréciation plus réaliste du travail de mère intervient dans le

Un manque momentané de surveillance doit-il engager responsabilité ? On peut répondre dans l'affirmative : il est logique de croire que si la surveillance eût été constante, l'absence du petit qui a quitté le salon devrait porter la mère à s'en inquiéter sur-le-champ. Car le devoir de surveillance [...] suppose que l'enfant soit constamment gardé à vue [...].

Dame Paquette devait porter une attention constante, avoir tout yeux, tout oreilles et le fait que son fils a quitté le salon où il jouait devait être une alerte immédiate [...].

Dans le cas sous examen, il était humainement et raisonnablement possible, le jour du sinistre, de garder cet enfant à vue ; on ne saurait admettre qu'il y eut surveillance adéquate puisque Tommy s'est absenté du salon sans que sa mère s'en rende compte immédiatement.

Le père, qui travaille de nuit, dort au moment de l'accident.

C'est presque une obligation de garantie⁴⁷ qui semble être imposée ici. La bonne mère (cette obligation est souvent attribuée à la mère⁴⁸) est celle qui ne fait rien d'autre que de surveiller ses enfants et qui empêche tout dommage causé à autrui par le fait de ses enfants.

First, women couldn't vote. Then they couldn't work. Now they can't sit down and read the paper.

Marni JACKSON, *The Mother Zone*, Toronto, Macfarlane Walter & Ross, 1992, p. 79.

1.2.3 La raison d'être de la présomption

Pourquoi vouloir créer un régime particulier pour la responsabilité des parents ? Un objectif d'indemnisation est souvent avancé⁴⁹ : les victimes doivent être indemnisées, et le législateur présume que les enfants n'ont pas les moyens d'indemniser leurs victimes. Évidemment, certains enfants, bénéficiaires de fonds de fiducie par exemple, seraient en mesure d'indem-

contexte d'une poursuite de la part des parents contre leur propriétaire à la suite des sérieuses blessures subies par un enfant de 3 ans et demi tombé d'un balcon peu sécuritaire. La majorité conclut quand même que les parents sont responsables parce qu'ils savaient que le balcon était dangereux et n'ont rien fait pour y remédier.

47. L'expression « obligation de garantie » vient de l'essai du professeur P.A. CRÉPEAU, *L'intensité de l'obligation juridique ou des obligations de diligence, de résultat et de garantie*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1989, p. 12, n° 19. Cependant, le professeur Crépeau est d'avis que l'article 1054 C.c.B.C. n'imposait qu'une obligation de diligence (p. 57, n° 102). Voir aussi M. TANCELIN et D. GARDNER, *op. cit.*, note 9, p. 408, n° 135.

48. *Infra*, section 3.1.

49. Voir A. MAYRAND, *loc. cit.*, note 25 ; B. STARCK, *op. cit.*, note 24 ; P. JOURDAIN, *op. cit.*, note 27.

niser leurs victimes, mais il est vrai que, généralement, les enfants ne sont pas rémunérés et n'ont pas de biens. Cependant, ils sont souvent couverts par l'assurance responsabilité de leurs parents avec qui ils cohabitent⁵⁰, sauf pour le préjudice résultant de leur faute intentionnelle⁵¹.

De plus, l'insolvabilité des débiteurs est monnaie courante : de nombreuses victimes ne sont pas en mesure d'exécuter leur jugement. Le gouvernement reconnaît d'ailleurs que c'est le cas de la plupart des victimes d'actes criminels et a créé un fonds pour permettre que ces victimes soient compensées par la société⁵². Pourquoi ne pas créer un fonds d'indemnisa-

50. Lorsque l'enfant commet une maladresse, une erreur ou est à l'origine d'un accident, l'assureur de ses parents doit indemniser le préjudice causé par l'enfant. Voir *Dumont c. Desjardins*, [1994] R.R.A. 459 (C.S.), en appel.

51. Dans ce cas, la jurisprudence donne des réponses contradictoires : plusieurs décisions considèrent que l'article 2564 C.c.B.C. obligeait l'assureur à indemniser peu importe si le parent avait réussi à repousser la présomption de faute ou non ; voir : *Le Groupe Desjardins, Assurances générales c. La Prévoyance*, [1988] R.R.A. 410 (C.S.) ; *La Haye c. Assurances générales des Caisses Desjardins Inc.*, [1994] R.R.A. 378 (C.Q.) ; *Lepage c. Le Groupe Desjardins*, [1984] C.P. 11 ; *La Royale du Canada, Compagnie d'assurances c. Légaré*, [1984] C.P. 11. *Contra* : *Miel Labonté Inc. c. Provençal*, précité, note 2 ; et *Le Groupe Desjardins — Assurances générales c. Dufort*, précité, note 2, où les tribunaux concluent que l'assureur n'a pas à indemniser pour les fautes intentionnelles des enfants si le parent n'a pas aussi commis une faute d'éducation ou de surveillance. Cette dernière solution semble avoir été celle qui a été retenue par la réforme du Code civil. L'article 2464 du *Code civil du Québec* dispose en effet (l'italique est de nous) :

L'assureur est tenu de réparer le préjudice causé [...] par la faute de l'assuré [...] Il n'est toutefois jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte d'une faute intentionnelle de l'assuré. En cas de pluralité d'assurés, l'obligation de garantie demeure à l'égard des assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'assureur est garant du préjudice que l'assuré *est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne*, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

Le libellé du deuxième alinéa indique que ce n'est que lorsque le parent doit « réparer » le préjudice causé par son enfant que l'obligation de l'assureur est maintenue. La garantie est liée à l'obligation de payer de la part de l'assuré, contrairement au raisonnement de la jurisprudence dominante en rapport avec l'article 2564 C.c.B.C. qui liait la garantie de l'assureur à la personne qui avait commis la faute : si l'auteur de la faute était un enfant dont le parent était responsable en vertu de l'article 1054 C.c.B.C., l'assureur devait indemniser sans égard à la faute présumée du parent. Voir *Le Groupe Desjardins, Assurances générales c. La Prévoyance*, précité, 412. O. JOBIN-LABERGE et L. PLAMONDON, « Les assurances et les rentes », dans *La réforme du Code civil*, vol. 2, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993, pp. 1139-1140, sont d'avis, avec raison, que la controverse a été définitivement réglée par le nouvel article 2464 et que le deuxième alinéa ne s'applique que lorsque le parent n'a pas réussi à repousser la présomption de faute. À mon avis, ce changement pourrait entraîner, malheureusement, une plus grande sévérité des tribunaux à l'endroit des parents.

52. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. I-6.

tion pour les victimes du fait des enfants si le seul objectif est de permettre une indemnisation des victimes ?

L'argument d'indemnisation ne saurait donc être entièrement convaincant. La classe visée par la présomption est à la fois trop large (dans le cas où les enfants ont des biens propres ou de l'assurance) et trop étroite (elle n'englobe pas les cas des autres victimes de débiteurs insolvables). De plus, le rejet par la jurisprudence de la présomption de responsabilité absolue indique que l'objectif d'indemnisation des victimes n'est pas l'objectif ultime de la présomption de faute des parents.

Un deuxième argument souvent avancé pour retenir la présomption de faute du parent est celui qui est relatif au désir de créer un équilibre logique entre les droits du parent définis à l'article 599 C.c. et ses responsabilités⁵³. L'auteur français Patrice Jourdain parle de la « précieuse vertu prophylactique » de la présomption de faute⁵⁴. Selon lui, cette présomption incite les parents à adopter des mesures de façon à protéger la société contre les accidents causés par les enfants. Sans aucun doute, il faut bien admettre que l'autorité parentale ne confère pas que des droits mais aussi des responsabilités. Cependant, l'exercice de ses responsabilités devrait être contrôlé pour le bénéfice de l'enfant et non pour le bénéfice de ses créanciers⁵⁵. C'est l'objectif, entre autres, de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁵⁶ ainsi que des dispositions du Code civil qui permettent la déchéance de l'autorité parentale⁵⁷.

Il pourrait aussi être avancé que la présomption est nécessaire parce qu'il est trop difficile pour les victimes de faire la preuve de la mauvaise éducation ou de l'absence de surveillance des parents. Ce sont les parents qui, après tout, détiennent les éléments de preuve pertinents en la matière. Cependant, c'est le cas de beaucoup de demandeurs victimes dans le cadre du régime général de la faute : c'est souvent le défendeur qui possède la preuve que le demandeur doit démontrer, que ce soit dans les cas de responsabilité médicale, environnementale ou du fabricant. Ces difficultés dans l'accès à la preuve de l'inconduite du défendeur ont motivé, entre autres, certains faits nouveaux du droit procédural québécois. Ainsi, l'interrogatoire préalable du défendeur et l'accès illimité aux documents pertinents au litige permettent à la victime demanderesse d'obtenir les renseignements

53. Voir J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 9, n° 51 ; M. TANCELIN, *Des obligations : contrats et responsabilité*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1988, 273, n° 455.

54. P. JOURDAIN, *op. cit.*, note 27, p. 96.

55. Voir A. MAYRAND, *loc. cit.*, note 25, 292-293.

56. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.

57. Art. 606 C.c.Q.

nécessaires à la démonstration de l'inconduite⁵⁸. Encore une fois, la classe visée par la présomption est à la fois trop large (elle ne comprend pas les cas où les demandeurs sont des proches des défendeurs et sont au courant de l'éducation donnée) et trop étroite (elle ne vise pas les cas des autres demandeurs qui ont des difficultés à obtenir l'accès aux éléments de preuve d'inconduite du défendeur). L'argument que la présomption remédie aux problèmes de preuve du demandeur n'est donc pas non plus entièrement convaincant.

Pour ma part, je suggère que le véritable fondement de la faute présumée des parents vient partiellement de la similitude historique entre les commettants et les parents. Au

*Et quand c'est que tu sors du confessionnal et que
t'as confessé tous tes péchés et tous ceux de ton
houme et tous ceux de tes enfants...*

Antonine MAILLET, *La Sagouine*,
Ottawa, Leméac, 1971, p. 40.

temps où les enfants travaillaient pour leurs parents, il n'était pas insensé de considérer que les parents devaient répondre de leurs fautes puisqu'ils obtenaient le bénéfice de leur labeur. De nos jours, évidemment, ce n'est plus le cas. De fait, comme Linda Valeska le souligne, « a well-developed industrial system changes children from an advantage to a deficit⁵⁹ ». Pourquoi continuer de vouloir imposer aux parents une présomption de faute ? Par habitude⁶⁰ ? Parce que cette présomption contribue à cimenter dans notre psyché collective l'idée que la famille est un tout indivisible, que les enfants appartiennent à leurs parents et, finalement, que les agissements imprévisibles parfois méchants des enfants peuvent s'expliquer par le fait de leurs parents ? H. Mazeaud, L. Mazeaud et J. Mazeaud expliquaient d'ailleurs que les parents étaient « garants des défauts de caractère de leurs enfants⁶¹ ». L'attachement du droit civil à cette présomption pourrait s'expliquer par une croyance en une série de mythes probablement trop optimistes relatifs au contrôle parental sur les enfants. Il apparaît nécessaire d'évaluer les effets de cette mythomanie collective.

58. Voir l'article 398 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25.

59. L. VALESKA, « If All Else Fails, I'm Still a Mother », dans J. TREBILCOT (dir.), *Mothering. Essays in Feminist Theory*, Ttowa (NJ), Rowan & Allanheld, 1984, p. 77.

60. C'est un peu l'opinion du juge A. MAYRAND, *loc. cit.*, note 25, 291, qui écrit : « Certaines institutions juridiques sont si profondément ancrées dans la tradition qu'on n'ose pas les modifier, encore moins les supprimer. »

61. H. MAZEAUD, L. MAZEAUD et J. MAZEAUD, *op. cit.*, note 27, p. 464, n° 488 ; *contra* : J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 9, p. 317, n° 534.

2. Critique féministe

La présomption de faute des parents, telle qu'elle est appliquée par les tribunaux, a-t-elle un effet néfaste sur les femmes ? Telle est la question soulevée dans la présente partie. La critique féministe a souvent dénoncé l'injustice des attributs sociologiques de la mère : sa soudaine invisibilité, l'exclusivité de son fardeau de soin des enfants, le manque de respect pour son rôle externe aux enfants, le carcan rigide du modèle de la mère idéale et, enfin, la solitude des mères devant une société qui les ignore. J'évaluerai la jurisprudence au regard de ces thèmes.

2.1 L'invisibilité du travail de la mère

L'invisibilité de la femme dans le domaine public est une critique féministe constante. Participer à l'appareil judiciaire relève évidemment du domaine public, et il n'est pas étonnant que les femmes aient été plus ou moins exclues de cette participation jusqu'en 1977. Même après les modifications de 1977, il semble que les mères ne soient généralement pas poursuivies⁶², probablement parce qu'elles ont peu d'argent et peu de biens à offrir en paiement du jugement éventuel.

Cette absence de la mère se situe à deux niveaux : tout d'abord, il y a des causes où l'apport de la mère est carrément ignoré même lorsque les deux parents sont poursuivis. On peut se référer, par exemple, aux décisions suivantes. Dans l'affaire *Assurance Royale (L') c. Arguin*⁶³, le juge discute de l'obligation générale d'éducation du père sans jamais parler de la contribution de la mère, même si les époux sont tous les deux poursuivis, et exonère les parents de toute responsabilité en rapport avec les agissements de leur fils de 17 ans qui avait mis le feu à une poubelle. Le juge conclut que le père dans l'instance a rempli cette obligation et que le père et « son épouse [...] Dame Denis Bélanger » ont enseigné de bons principes à leur fils et ont tenté de lui imposer une discipline appropriée. Il est intéressant de noter que le nom de l'épouse n'est jamais mentionné dans l'arrêt. Cet aspect contribue au phénomène d'invisibilité de la mère.

Dans l'affaire *Boucher c. Hamel*⁶⁴, le juge examine la conduite des « demandeurs » (les deux parents ont poursuivi le conducteur du camion qui

62. Voir par exemple : *Kumps c. Côté*, précité, note 2, où la mère n'est pas poursuivie bien qu'elle ait contribué, comme le juge le mentionne, à l'éducation et à la surveillance du jeune homme ; *Fortier c. Lecocq*, précité, note 2, où, même en 1992, il semble que seuls les pères soient poursuivis. Voir aussi : *Hubert c. Commission scolaire Vaudreuil-Soulanges*, précité, note 2 ; *Labonté*, précité, note 2 ; et *Gaudet c. Lagacé*, précité, note 2.

63. *Assurance Royale (L') c. Arguin*, précité, note 2, 250.

64. *Boucher c. Hamel*, précité, note 1.

a tué leur fils) en décrivant en détail la complaisance du père garagiste et commerçant d'automobiles d'occasion qui laisse son fils de 11 ans conduire une moto. Le juge ne fait jamais référence à la conduite de la mère, sauf pour affirmer que la mère, comme le père, savait que l'enfant se promenait en empruntant la route nationale. Le juge ne s'en tient qu'au témoignage du père quant à la description d'« enfant gâté » du garçon. Le juge ne mentionne pas la perspective de la mère sur l'état psychologique de son enfant. On peut penser soit que la mère n'a jamais témoigné (ce qui serait étonnant puisque le juge lui octroie des dommages de 4 000 \$ et déclare qu'il est évident que le décès l'a beaucoup marquée), soit que le juge a préféré ne pas inclure la perspective de la mère dans sa décision. En geste de sympathie ? Parce qu'elle lui est apparue moins importante ? Parce qu'il est bien connu que le mari parle au nom de sa femme ?

Il existe d'autres décisions où, à l'inverse, la contribution de la mère est discutée en détail, mais la mère n'est pas partie aux procédures. L'affaire *Labonté*⁶⁵ en est un bon exemple : le juge discutera et du soin apporté par les deux mères et de la surveillance exercée par l'une d'entre elles durant l'incendie que les enfants ont allumé. Il considérera que peut-être la mère surveillante a manqué à son obligation malgré que Madame ne soit pas poursuivie⁶⁶. Évidemment, c'est le choix de la partie demanderesse de nommer ou non la mère comme défenderesse, mais il est significatif que l'éducation donnée par la mère est mise en cause et évaluée par les tribunaux, mais que ce n'est pas la mère qui est partie au litige. Son mari parle en son nom. La mère n'a pas voix au chapitre.

À mon avis, cette absence contribue à la dévalorisation du travail de mère et à son invisibilité. Le travail de mère est probablement un des plus méconnus tout en étant très

Être une bonne mère, quelqu'un de fort, veut que l'on cache soigneusement la peine et le travail qu'il en coûte.

Phyllis CHESLER *Journal d'une mère*,
Paris, Des Femmes, 1983, pp. 145-145.

exigeant. C'est aussi un travail que la société tient pour acquis : le devoir de la mère est de se sacrifier pour ses enfants et, à cet effet, les tribunaux voient d'un mauvais œil une réclamation pour le travail et la souffrance d'une mère ayant aidé sa fille à surmonter les conséquences psychologiques d'une attaque vicieuse : « La sollicitude qu'a constamment manifesté la demanderesse [...] à l'endroit de sa fille l'honore. Cette attention entre cependant

65. *Labonté*, précité, note 2.

66. Voir *supra*, section 1.1.2, pour la discussion du juge relative à l'absence de solidarité entre les parents.

dans le cadre des devoirs légaux de soutien des parents envers leurs enfants⁶⁷. »

L'invisibilité du rôle de la mère dans ces deux aspects soulève des questions intéressantes. Bien entendu, il n'y a pas de fierté à se trouver au rang des défenderesses soupçonnées d'avoir mal rempli leurs devoirs de gardienne et d'éducatrice. Cependant, l'absence des mères rend l'exercice d'évaluation de l'autorité parentale presque surréel, sans contexte réaliste, sans que l'expérience véritable d'élever des enfants soit communiquée au tribunal. Dans les causes étudiées, il s'agit majoritairement d'hommes expliquant à d'autres hommes comment élever des enfants, comment on doit les surveiller constamment... Les enfants, pendant cette leçon de pédagogie, sont probablement surveillés par les mères, grand-mères ou autres membres féminins absents du tribunal. Cette situation explique peut-être la différence entre les conceptions des rôles de mère et de père.

2.2 La disparité entre les rôles du père et de la mère

2.2.1 Papa éduque et maman surveille

Il semble que les cours continuent de considérer que la surveillance des enfants relève exclusivement des devoirs de la mère. Dans la décision *Labonté*, le juge ne peut rien reprocher au père, « en ajoutant que c'est son épouse qui s'occupait vraiment des enfants, étant donné leur bas âge⁶⁸ ». Dans l'affaire *Fireman's Fund du Canada c. Girard*, en 1982, le juge est encore plus clair :

Même si la mère était absente pour quelques jours à l'hôpital, c'est sans doute à elle qu'incombe la tâche première d'éduquer son jeune enfant et de lui inculquer de bonnes habitudes [...].

Il faut rappeler que le défendeur était resté seul avec un garçon de 2 1/2 ans auquel il prodiguait tous les soins y compris la préparation des repas, ce qui n'était sans doute pas dans le cours normal de ses occupations⁶⁹.

Il est d'ailleurs intéressant de comparer la décision dans l'affaire *Fireman's Fund du Canada c. Girard* avec celle de l'affaire *Cie mutuelle d'assurance Wawanesa (La) c. Plante*, où le manque momentané de surveillance de la mère d'un enfant d'« âge tendre⁷⁰ » qui prépare le dîner pendant que l'enfant joue dans le salon justifie la responsabilité des parents. Dans *Fire-*

67. Voir *Hubert c. Commission scolaire Vaudreuil-Soulanges*, précité, note 2, 532.

68. *Labonté*, précité, note 2, 914.

69. *Fireman's Fund du Canada c. Girard*, précité, note 2, 174.

70. *Cie mutuelle d'assurance Wawanesa (La) c. Plante*, précité, note 2, 2. Le juge ne mentionne pas l'âge exact de l'enfant.

man's Fund du Canada, le père dort pendant que son fils de 2 ans et demi joue seul dans la cuisine⁷¹ et réussit quand même à repousser la présomption.

L'obligation de surveillance semble encore une fois être dévolue exclusivement à la mère dans l'affaire *Ciment St-Laurent Inc. c. Gagné*⁷², en 1988, où le juge blâme le travail et les activités communautaires de la mère pour le manque de surveillance de l'enfant en ces termes :

Du côté des Grandmont, l'absence régulière du foyer des deux parents, qui travaillaient tous les deux hors du foyer, et de celle de madame Grandmont, après les heures de travail, puisqu'elle est très active dans divers mouvements, a pu contribuer à un relâchement de la surveillance qui aurait dû être exercée sur leur fils Pascal. Il est vrai que les grands-parents de Pascal étaient chargés, le jour, de voir aux enfants.

Les pères ne sont pas blâmés s'ils ont délégué à leur épouse le soin de la surveillance des enfants pendant la journée. Pourquoi la mère le serait-elle lorsque, le soir, elle délègue la surveillance des enfants au cotitulaire de l'autorité parentale pendant qu'elle s'engage personnellement dans sa communauté ? Il semble que les juges estiment que le premier devoir d'une mère, c'est de remplir son obligation concrète de surveillance à l'égard de ses enfants.

D'un autre côté, l'obligation d'éducation, plus abstraite, est souvent attribuée au père. Il se peut évidemment que le manque de parallélisme entre la description de l'obligation générale d'éducation qui relève du père et l'obligation concrète de surveillance qui, elle, peut se voir imposer à la mère soit le produit d'un oubli ou d'un lapsus. Cependant, il est intéressant de retenir qu'il correspond probablement à une vision stéréotypée des rôles traditionnels du père et de la mère. L'obligation du père est générale : donner le bon exemple est suffisant, tandis que l'obligation de la mère relève

71. Je ne prétends pas ici que le résultat dans l'affaire *Fireman's Fund* aurait dû être différent ; c'est le résultat de la décision *Wawanesa* qui me semble troublant. D'autres affaires impliquent aussi des parents assoupis alors que leurs jeunes enfants jouent seuls et mettent le feu : dans *Château Compagnie d'Assurance c. Baril et Gamache*, précité, note 2, les parents sont trouvés responsables lorsque leur petite fille de 4 ans cause un incendie. Les parents s'étaient endormis au retour d'une excursion de pêche : le juge considère qu'ils auraient dû engager une gardienne s'ils étaient trop fatigués pour s'occuper de leur fille. Dans *Cie d'assurance canadienne mercantile c. Boivin*, précité, note 2, la Cour provinciale rejette la réclamation pour 526 \$ de la compagnie d'assurances du propriétaire pour des dommages causés par un incendie allumé par un enfant de 4 ans laissé seul à jouer avec ses autos le matin de Pâques. Le propriétaire, lui-même, avait toujours trouvé les quatre enfants des défendeurs « polis, bien élevés, pas malcommodes ».

72. *Ciment St-Laurent c. Gagné*, précité, note 2, 49.

de sa préoccupation innée et de son devoir de veiller concrètement aux besoins pressants de l'enfant. Cette constatation d'une différence entre les contributions de la mère et du père se retrouve même dans les commentaires académiques⁷³.

Le partage inégal des tâches, surtout lorsque les deux parents travaillent, est un des problèmes fondamentaux des femmes. Comme le dit Michelle Duval, «l'absence de partage

What does your father do in the house ? « He carves the turkey at Thanksgiving. »

Enfant de 10 ans, dans *Fathers are Grate/Great*, New York, Hallmark, 1989.

des tâches de mères, en plus d'être éminemment injuste, limite fortement les mères dans leurs possibilités d'action : elles n'ont plus les mêmes champs de possibilités que les hommes, elles ne sont plus «égales»⁷⁴». Cette inégalité entre les responsabilités du père et de la mère se retrouve aussi dans le traitement donné au travail à l'extérieur de la maison des parents.

2.2.2 Papa travaille et maman surveille

Dans l'arrêt *Labonté*, les mères des enfants responsables d'avoir mis le feu ne sont pas poursuivies. Néanmoins, une grande partie de la preuve porte sur leur façon d'élever leurs enfants. Le tribunal évalue en détail l'organisation de la maison et la surveillance d'une des mères qui a trois enfants et qui travaille le soir comme serveuse dans un restaurant :

Mme Boissonneault explique qu'elle travaillait quatre soirs par semaine et que ses enfants étaient alors gardés par son mari, qui travaillait le jour. Elle passait sa journée avec ses enfants, préparant les repas, les habillant et allant marcher avec eux. Lorsque son mari était aussi absent le soir, elle les faisait garder par une jeune fille avec qui elle restait en contact toute la soirée⁷⁵.

73. Voir la description par le juge Mayrand de la garde physique des enfants, comme une autorité « minimale » qui comprend seulement « la responsabilité de l'enfant au jour le jour, de lui prodiguer les soins usuels, logement, vêtements, nourriture et entretien ». Cette garde physique est moins « importante » que la garde juridique qui confère le droit au parent de s'occuper des décisions « importantes » de la vie : quelle école l'enfant doit-il fréquenter ? quelle intervention chirurgicale est nécessaire ? Les décisions scolaires et médicales sont importantes, mais on assiste ici à une dévalorisation du travail typiquement féminin des soins quotidiens d'un enfant qui sont un peu plus exigeants que de prendre les deux ou trois décisions scolaires et médicales importantes de la vie de l'enfant : A. MAYRAND, *loc. cit.*, note 25, 278.

74. M. DUVAL, « Les tâches reliées au soin des enfants », dans *Perspectives féministes*, vol. 2, Ottawa, Institut canadien de recherches sur les femmes, 1985, p. 17.

75. *Labonté*, précité, note 2, 914.

Ce qui est intéressant, c'est que, nulle part au cours de la décision, le tribunal n'évalue si les arrangements relatifs au travail du père sont adéquats en matière de protection des enfants. Les justiciables ne savent pas le genre de travail fait par le père, ni si, le soir, il leur conte des histoires, leur donne leur bain ou leur prépare le souper. Ils ne savent pas non plus pourquoi ce n'est pas le père qui « reste en contact toute la soirée avec la gardienne ». D'après le juge, le rôle du père se limite à avoir réprimandé sévèrement Jimmy lorsque celui-ci ramène des allumettes d'un restaurant.

Le juge tente d'être sensible à la tragédie qui a frappé les deux familles : un des trois enfants soupçonnés d'avoir mis le feu est mort des suites de l'incendie, et le juge s'empresse de conclure que Mme Boissonneault était une mère excellente, dévouée et attentive. Ce qui ne sera pas le cas de Mme Grandmont, dans l'affaire *Ciment St-Laurent Inc. c. Gagné*, discutée plus haut : ses activités communautaires et son travail à l'extérieur de la maison ont « contribué à un relâchement de la surveillance qui aurait dû être exercée sur leur fils⁷⁶ ».

Il est intéressant de constater que la mère doit *démontrer* que son travail à l'extérieur de la maison ne l'empêche pas de remplir son obligation essentielle de mère qui est de veiller aux besoins et à l'éducation de ses enfants. Un tel fardeau n'est pas imposé au père. Cette reconnaissance judiciaire du caractère secondaire du travail rémunéré des mères se retrouve dans d'autres décisions. Dans l'affaire *Pelletier c. Brunet*, le juge considère que les parents ont repoussé la présomption de faute : le père « s'occupait activement des cours des enfants. Son épouse travaille *mais c'était pour procurer plus d'avantages aux enfants*⁷⁷. » Est-ce que Madame pouvait décider de travailler à l'extérieur de la maison parce que la société avait besoin de ses talents ou parce que, simplement, elle aime son travail rémunéré ?

La justification de leur choix de sortir de la maison est un fardeau additionnel pour les femmes qui les empêche souvent de contribuer pleinement à la société. Selon les tribunaux, leur premier devoir, c'est de prendre soin des enfants.

The best way to deny women access to an equal share in the positions of power is to make them personally responsible for child rearing.

Judith LORBER, « Considering a Biosocial Perspective on Parenting », *Signs*, vol. 4, 1979, p. 702.

76. *Ciment St-Laurent Inc., c. Gagné*, précité, note 2, 49. Pour une discussion des faits, voir *supra*, section 2.2.1.

77. *Pelletier c. Brunet*, précité, note 2, 9.

2.3 La rigidité du modèle

2.3.1 Le culte de la politesse

Dans la plupart des décisions qui concluent que l'obligation d'éducation ou de surveillance a été remplie, les tribunaux font référence au fait que les enfants sont « polis, bien élevés ». Comme si les enfants polis ne commettaient pas d'imprudences ou de fautes génératrices de dommages à autrui. Il n'y a évidemment aucun lien de causalité entre la politesse de l'enfant, qui est démontrée à l'endroit des adultes, et sa propension à rosser ses camarades de classe, à traverser la rue sans regarder, à jouer avec des objets dangereux.

Quelques observations méritent d'être faites à ce sujet : évidemment, les juges ne considèrent pas que la politesse, prise isolément, est un indice suffisant de la bonne éducation donnée par un parent. Cette constante référence à la politesse est un indice de la difficulté d'évaluer l'éducation donnée par les parents : quels sont les indices d'une bonne éducation ? Assister aux services religieux⁷⁸ ? Ne pas avoir affaire à la police ? Avoir de bonnes notes à l'école ? Rendre service à des gens âgés⁷⁹ ? Ne pas avoir de relations sexuelles avant 16 ans⁸⁰ ? Être poli ? C'est un peu en désespoir de cause que les tribunaux se rattachent à la politesse. Il est impossible de définir de façon appropriée un standard de conduite pour les parents : doit-on être de l'école du docteur Spock ? Est-il approprié de donner une fessée ?

Pourquoi le système judiciaire investit-il dans ce processus de la recherche de la « bonne éducation » ? Il semble, au premier abord, que de chercher chez l'enfant des indices de la bonne éducation donnée par les parents est une tentative vouée à l'échec. Les enfants sont des individus qui ne répondent pas toujours aux attentes de leurs parents. Une même éducation a des effets différents sur différents enfants. Il est un peu choquant de voir les tribunaux s'engager dans ce processus d'évaluation hautement subjectif de la qualité de l'éducation fournie par les parents. Il est d'autant plus indécent de constater que cette évaluation n'est pas faite pour le bénéfice de l'enfant, comme elle le serait dans le cadre de procédures en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁸¹, mais bien pour le bénéfice des créanciers de l'enfant.

78. *Marien c. Gillies*, précité, note 45.

79. *Tremblay c. Pitre*, précité, note 2.

80. *Ibid.*

81. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1.

Évidemment, la responsabilité extracontractuelle est un processus d'évaluation de cas individuels où, qu'on le veuille ou non, un processus subjectif d'évaluation de la conduite fautive est mené par un juge qui se doit de tenter de définir une norme sociale acceptable. L'exercice est peut-être plus difficile dans le cadre de l'évaluation de la qualité de l'éducation ? Plus futile ?

2.3.2 Le culte de la famille traditionnelle

Un apport de la critique féministe a été de dénoncer la supposée neutralité du système judiciaire et de reconnaître que cette prétendue neutralité légitime un modèle masculin, probablement blanc, hétérosexuel, judéo-chrétien, de classe moyenne et sans handicap physique⁸². Ce modèle, imbu des valeurs de la classe dirigeante, sert à (d)évaluer les agissements des membres de groupes marginalisés sous le couvert d'une comparaison objective avec le modèle de la personne raisonnable, du bon père de famille ou, dans le cas présent, du parent raisonnable. Qu'en est-il de l'approche des juges en matière de responsabilité pour autrui ?

Il est difficile de savoir de quelle nationalité, religion, race, orientation sexuelle sont les parties aux décisions étudiées. Il est un peu plus facile d'en déduire certaines conclusions quant à la classe sociale et au niveau de vie des parents. Soulignons que le professeur J.-L. Baudouin, maintenant juge à la Cour d'appel, est d'avis que « [p]lus le milieu est aisé, plus le juge se montre exigeant⁸³ ». C'est évidemment ce que tous souhaiteraient. Avec respect, je pense que la conclusion mérite peut-être d'être tempérée. De nombreux locataires sont poursuivis par l'assureur de leur propriétaire pour les dommages causés par un incendie allumé par leurs enfants et plusieurs mères fumeuses ne peuvent réfuter la présomption de faute⁸⁴. C'est dans ce contexte, entre autres, que le devoir de surveiller « constamment » ses enfants est imposée à la mère locataire. Le devoir de surveillance profite ainsi à l'assureur des biens du propriétaire.

82. Voir en général M. BOIVIN, « Le féminisme en capsule : un aperçu critique du droit », (1992) 5 *R.F.D.* 357 ; K.A. LAHEY, « ...Until Women Themselves have told all that They have to Tell », (1985) 23 *Osgoode Hall L.J.* 519.

83. J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 9, p. 317, n° 553.

84. Voir *Cie mutuelle d'assurance Wawanesa (La) c. Plante*, précité, note 2, où la mère locataire ne peut repousser la présomption parce qu'elle n'a pas surveillé son fils « constamment » ; *Château Compagnie d'Assurance c. Baril et Gamache*, précité, note 2 ; et *Cie d'assurance canadienne mercantile c. Boivin*, précité, note 2.

Un autre exemple est la décision dans l'affaire *Constantineau c. Berger*⁸⁵, que j'ai déjà comparée avec l'affaire *Tremblay c. Pitre*⁸⁶. On se rappellera que dans l'affaire *Constantineau*, le jeune de 18 ans, drogué, avait tué la femme de ménage et que ses parents avaient pu repousser la présomption de faute en indiquant qu'ils n'étaient pas au courant des habitudes de consommation de drogue de leur fils. Dans l'affaire *Tremblay*, le jeune Pitre administre un coup de poing à un jeune qui importunait son amie et lui cause de sérieuses blessures. Des dires du juge, ses parents lui avaient laissé trop de liberté en lui permettant de coucher avec son amie qui n'avait que 13 ans. L'emploi des services d'une femme de ménage ainsi que la description générale de l'emploi du temps des parties dans l'affaire *Constantineau* dénotent un niveau de vie assez aisé. Au contraire, dans l'affaire *Tremblay*, le père est camionneur, hors du foyer pour de longues périodes, et la mère travaille. Les juges semblent s'identifier plus facilement aux parents du jeune Berger et ont plus de difficultés à accepter le style de vie plus libre de la famille Pitre⁸⁷. Je serais portée à dire, contrairement au juge Baudouin, qu'il est peut-être plus facile pour la classe aisée de repousser la présomption de faute.

C'est souvent le danger qui guette les classes défavorisées qui s'adressent aux tribunaux dans des cas où les critères à appliquer sont vagues, imprécis et laissent place à une grande projection de la part des juges, typiquement membres des classes aisées. C'est donc un des dangers de la présomption de l'article 1459 C.c. : les classes dirigeantes peuvent avoir tendance à imposer leurs valeurs relatives à l'éducation des enfants. À mon avis, malheureusement les mères lesbiennes auront peut-être de la difficulté à convaincre un juge qu'elles offrent le bon exemple et éduquent leurs enfants en bonne mère de famille. Entre outre, les membres de minorités ethniques se verront peut-être jugés sévèrement lorsque leurs habitudes ne correspondent pas au modèle d'éducation des enfants de la classe moyenne blanche.

2.4 La responsabilité de la société envers les enfants

Le fondement de la responsabilité extracontractuelle repose sur une conception de la famille où le soin des enfants relève essentiellement du domaine privé : c'est une responsabilité individuelle au lieu d'être une responsabilité collective. L'allocation des risques prévue par l'article 1459

85. *Constantineau c. Berger*, précité, note 2.

86. *Tremblay c. Pitre*, précité, note 2.

87. Encore une fois, mon analyse ne vise pas à critiquer le résultat dans l'affaire *Constantineau* mais bien à illustrer les difficultés de la présomption de faute.

C.c.Q. fait reposer sur les parents le fardeau de protéger la société contre les faits fautifs commis par leurs enfants, au lieu de considérer que les enfants sont une responsabilité collective : qu'ils sont à la fois une richesse et un fardeau qui appartiennent à la société. L'organisation interne de la famille est vue comme une question privée qui ne concerne pas l'État. Pourvu que le noyau familial remplisse ses obligations à l'extérieur, il importe peu de contrôler les arrangements intrafamiliaux qui se sont installés. Évidemment, la distinction privé/public a beaucoup nui aux femmes en général. Elle est, entre autres, à la source de l'indifférence envers la violence conjugale et familiale.

La critique féministe suggère généralement l'éclatement de la distinction. Michelle Duval explique : « il faut que la question du soin des enfants passe de la sphère privée à la sphère publique, de l'individuel au communautaire⁸⁸ ». Elle parle de réorganisation de la société qui viserait à « publiciser » en quelque sorte le soin des enfants. Elle préconise d'abolir la distinction mère/non-mère, et d'inviter les enfants et les mères à participer à la vie communautaire. L'intégration des enfants dans cette société doit se faire par une prise de conscience des responsabilités de la société pour la protection des enfants.

Il est intéressant, à cet égard, d'analyser la décision de l'affaire *Phoenix (La), cie d'assurance c. Lavoie* de la Cour du Québec⁸⁹. Les faits sont les suivants : la demanderesse, la compagnie d'assurances, réclame le remboursement de dommages au montant de 3 622,49 \$ payés à son assurée. Cette dernière a eu un accident d'automobile lorsqu'elle a freiné brusquement pour éviter d'entrer en collision avec la bicyclette du jeune défendeur âgé de 8 ans. Selon le témoignage de l'assurée, le véhicule qu'elle conduisait a frappé un poteau après avoir fait un tête-à-queue à la suite d'une application brutale des freins lorsqu'elle a vu la bicyclette de l'enfant traverser devant elle sans avoir accompli l'arrêt obligatoire. Le véhicule a heurté un peu la roue avant de la bicyclette, entraînant la chute de l'enfant sans que celui-ci ne soit blessé. Le tribunal conclut que l'intersection était dangereuse puisque les automobiles circulaient à une vitesse de 80 km/h. Il conclut aussi que l'enfant s'apprêtait à traverser l'intersection sans avoir fait un arrêt suffisant et a été négligent.

Le tribunal conclut finalement à la responsabilité solidaire du père et de l'enfant de la façon suivante :

88. M. DUVAL, *op. cit.*, note 74, p. 26.

89. *Phoenix (La), cie d'assurance c. Lavoie*, précité, note 2.

Le Tribunal est d'opinion que le simple fait, pour un père, d'autoriser son fils de huit ans à rouler sur des voies publiques comme celle que l'on retrouve dans l'instance actuelle constitue en soi une imprudence entraînant responsabilité. En effet, il est de notoriété publique qu'un enfant de huit ans n'a pas suffisamment de maturité, règle générale, pour rouler à bicyclette sans danger, malgré tous les bons conseils prodigués par les parents. Il s'agit ici, dans l'opinion du Tribunal, d'un cas où la doctrine d'acceptation implicite du risque doit trouver son application⁹⁰.

La caractérisation de la conduite du parent comme une « acceptation implicite du risque » est sans doute mal choisie⁹¹. Il est intéressant aussi de s'interroger sur la logique de considérer « de notoriété publique » que les enfants de 8 ans n'ont pas la maturité nécessaire pour rouler en bicyclette malgré les consignes de sécurité prescrites par l'école et les parents... et de considérer ensuite que l'enfant avait commis une faute, qui normalement devrait s'apprécier en regard de la conduite normale d'un enfant de 8 ans⁹².

Pour le juge, la question est claire : le parent doit interdire à l'enfant de circuler en bicyclette sur des chemins publics et de traverser aux intersections dangereuses. Le tribunal ne s'interroge pas sur l'absence de feux de circulation qui pourraient permettre aux enfants de circuler de façon plus sécuritaire. Il ne se questionne pas sur le maintien d'une limite de vitesse de 80 km sur la rue principale d'un village. Toutes ces questions auraient peut-être été soulevées si l'enfant avait été blessé sérieusement et si ses parents avaient poursuivi le village. Le contexte limité de l'action instituée par la compagnie d'assurances ne permet pas un débat sur les questions de prévention et de responsabilité sociale. Ces questions de prévention et de détermination de la partie la plus apte à contrôler les risques ne sont pas explorées. La société n'est pas représentée dans le cadre des procédures contre les parents et le tribunal tient pour acquis l'organisation sociale à l'égard des enfants. C'est, à mon avis, une des lacunes principales des présomptions de faute et de causalité : elles préconisent de façon simpliste une solution de responsabilité parentale pour des cas où la société serait souvent plus en mesure de réduire substantiellement les risques de danger pour l'enfant ou relatifs à son imprudence. Cette démarche institutionnelle est parfaitement compatible avec l'hypothèse féministe que la société, sous

90. *Id.*, 798.

91. La doctrine de l'acceptation implicite des risques est maintenant rejetée (art. 1477 C.c.Q.). D'ailleurs, le juge désigne comme « fautive » l'autorisation d'utiliser la bicyclette sur le chemin public. C'est aussi l'extrait que retient l'arrêtiste qui ne se réfère pas à l'acceptation des risques mais seulement à la « faute » dans l'éducation et la surveillance de l'enfant qui « réside dans le fait d'autoriser un enfant de huit ans à circuler à bicyclette sur un chemin public où les automobiles roulaient à 80km/h ».

92. Voir J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 25, p. 35.

prétexte « d'aimer les enfants », les relègue au monde invisible et privé de la mère :

Nous vivons dans une société qui admire et gâte les enfants tant qu'ils restent à leur place, c'est-à-dire apparemment, à la maison, à l'école ou au supermarché. Notre société semble estimer que la mère et l'enfant doivent rester chez eux sans se mêler au monde des adultes, monde où l'on travaille et où l'on se repose pour de vrai⁹³.

Comment remédier à ces problèmes ?

3. Suggestions de réforme

Trois types de suggestions de réforme peuvent être formulées. Premièrement, le régime de la présomption de faute pourrait être remplacé par un régime de faute qualifiée semblable à celui des adultes ayant sous leur garde des adultes dénués de raison. Deuxièmement, le principe de la responsabilité présumée des parents pourrait être relégué à l'histoire du droit de façon que le régime général de responsabilité soit le seul applicable. Troisièmement, les tribunaux pourraient interpréter plus prudemment la présomption de façon à éviter les pièges sexistes dénoncés plus haut. Chaque solution sera abordée ci-après.

3.1 Un régime de faute qualifiée

Un régime similaire à celui de la faute qualifiée des adultes qui ont sous leur garde des adultes dénués de raison (art. 1461 C.c.) pourrait être envisagé. Comme le juge Mayrand l'explique, en se référant à la décision de l'État de compenser les victimes d'actes de civisme en vertu de la *Loi visant à favoriser le civisme*⁹⁴ : « Celui qui a le courage d'élever des enfants en dépit des difficultés et désavantages pécuniaires qu'il lui faut assumer n'accomplit-il pas un acte tout aussi méritoire⁹⁵ ? »

Les parents ne font pas de profits en continuant d'élever des enfants et ils rendent un service à la société pour lequel ils ne sont pas rémunérés. Ils ne sont pas dans une position différente des gardiens d'adultes non doués de raison. À cet égard, le législateur pourrait considérer le fait d'exiger des demandeurs la preuve d'une faute lourde pour engager leur responsabilité.

Cette réforme radicale aurait l'avantage de reconnaître symboliquement le rôle de la société dans la prévention des dommages causés par les

93. COLLECTIF DE BOSTON POUR LA SANTÉ DES FEMMES, *Nos enfants, nous-mêmes, un livre écrit par les parents pour des parents*, Paris, Albin Michel, 1980, p. 200, cité par M. DUVAL, *op. cit.*, note 74, p. 6.

94. *Loi visant à favoriser le civisme*, L.R.Q., c. C-20, art. 2.

95. A. MAYRAND, *loc. cit.*, note 25, 292.

enfants. Cependant, une reconnaissance symbolique n'est sans doute pas suffisante pour que « la question du soin des enfants passe de la sphère privée à la sphère publique, de l'individuel au communautaire⁹⁶ ». Il faudrait aussi une volonté publique qui valorise l'intégration sociale des enfants, qui leur fasse une place sécuritaire dans le monde des adultes. La description des étapes d'une telle réforme dépasse toutefois le cadre de la présente recherche.

Je constate aussi que le régime de faute qualifiée pour les gardiens d'adultes non doués de raison peut être critiqué. Il crée une brèche dans un système de responsabilité extracontractuelle : certaines victimes de faute ne seront peut-être pas indemnisées. On peut même se demander si l'adoption de ce régime généreux de responsabilité extracontractuelle n'est pas lié au fait que le gouvernement est souvent le gardien des adultes non doués de raison. Néanmoins, notre système gagnerait à une clarification des choix législatifs : pourquoi créer un régime plus favorable pour gardiens d'adultes non doués de raison, préconiser un régime de faute prouvée pour les gardiens d'enfants agissant à titre gratuit et maintenir un régime de faute présumée pour les parents ? Ne devrait-on pas au moins traiter les deux dernières catégories de façon semblable ?

3.2 L'abandon de la présomption

Mayrand de même que Baudouin, jusqu'en 1990⁹⁷, recommandaient l'abandon de la présomption de faute. Mayrand, pour des raisons de simplicité⁹⁸, et Baudouin, parce qu'elle lui semblait anachronique à une époque où le milieu familial n'est qu'une influence parmi tant d'autres⁹⁹. Plusieurs autres raisons militent en faveur de l'abandon de la présomption. La présomption a, après tout, un héritage sexiste lourd à porter : jusqu'en 1977, la jurisprudence n'avait pas à intégrer la perspective des mères. Ce qui explique peut-être la mise en œuvre d'une présomption de causalité, du principe de surveillance constante des enfants en bas âge et de l'obligation imprécise et générale de bonne éducation attribuée au père. Tous ces éléments font désormais partie du droit québécois.

96. *Supra*, note 88.

97. Les éditions de 1985 et de 1990 recommandent l'abandon de la présomption : voir, entre autres, J.-L. BAUDOUIN, précité, note 25, p. 239, n° 445. L'édition de 1994, conformément aux vœux de l'auteur exprimés dans son avant-propos, ne contient aucune recommandation législative.

98. A. MAYRAND, *loc. cit.*, note 25, 293.

99. J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 25, p. 239, n° 445.

De plus, les raisons généralement avancées pour justifier le maintien de la présomption ne sont pas très convaincantes. L'objectif d'indemnisation justifierait des présomptions de responsabilité (et non seulement de faute) pour beaucoup de défendeurs insolvable. Quant au deuxième objectif d'équilibre logique entre les droits conférés au titulaire de l'autorité parentale et ses devoirs, à mon avis, cet équilibre devrait viser premièrement à protéger l'enfant et non ses créanciers. Enfin, identifier la garde des enfants avec une présomption de faute du parent lorsque l'enfant cause un préjudice à autrui semble miser de façon irréaliste sur les pouvoirs du parent sur l'enfant. L'élément de contrôle généralement associé aux catégories de responsabilité pour autrui¹⁰⁰ paraît souvent assez fictif.

Le *Code civil du Québec*, à l'instar du *Code civil du Bas Canada*, semble présumer la responsabilité du parent pour des raisons de respect d'une vision traditionnelle de la famille et du rôle des parents. Cette vision peut avoir des effets néfastes sur les femmes comme travailleuses. La sévérité de l'obligation de surveillance oblige les mères à justifier leur choix de travailler à l'extérieur de la maison en fonction des besoins de leurs enfants. Le caractère vague et imprécis des normes rend probable une interprétation qui dévalue davantage les groupes marginalisés dans notre société. Symboliquement, la faute présumée des parents continue de privatiser les risques afférents à la garde des enfants et de minimiser ainsi la responsabilité de la société à cet égard. Il semblerait opportun de reléguer à l'histoire du droit une notion qui cause tant de problèmes. D'autant plus que la présomption ne joue pas un rôle prédominant dans le droit de la responsabilité extracontractuelle. Peu de décisions utilisent cette présomption pour imposer une responsabilité aux parents¹⁰¹, surtout qu'il est possible de poursuivre le parent en vertu de l'article 1457 C.c., l'équivalent de l'ancien article 1053 C.c.B.C.¹⁰². Si la présomption de faute était retirée du droit québécois, le parent ne serait plus placé dans une position où le droit présume sa responsabilité pour les agissements fautifs de son enfant. Il

100. Voir la célèbre décision *Shawinigan Carbide Co. c. Doucet*, (1909) 42 R.C.S. 281, où la Cour suprême retrace les origines de l'article 1054 C.c.B.C. quant à la responsabilité du gardien d'une fournaise. Selon la Cour suprême, des raisons de « contrôle sur la chose » ou de « profit dérivant » de l'exploitation de l'objet « peuvent expliquer la liste de fautes présumées prévue à l'article 1054 C.c.B.C. ». Dans le cas des parents, on ne peut pas parler de « profit ». La justification de « contrôle » semble de moins en moins appropriée.

101. Voir *supra*, note 2, pour une liste comparative d'affaires où, d'une part, les parents ont échoué dans leur tentative d'exonération et, d'autre part, ils ont réussi à repousser la présomption de faute.

102. Les tribunaux appliquent déjà le régime général de la faute à l'endroit des parents : voir *Boileau c. Lacroix*, précité, note 2.

demeurerait cependant une personne qui a le « devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui¹⁰³ ». Si elle peut empêcher le dommage que son enfant est en voie de commettre, elle se doit d'agir en vertu de son obligation prévue dans l'article 1457 C.c. de la même façon qu'un étranger dans la même situation se devrait aussi de le faire. En ce sens, l'abandon de la présomption est une recommandation plus formaliste et symbolique que réelle.

L'abandon de la présomption constituerait certes une originalité par rapport au droit français, mais pas par rapport à d'autres systèmes de droit¹⁰⁴. L'élimination de la présomption de faute serait aussi compatible avec d'autres secteurs du droit de la responsabilité extracontractuelle où les tribunaux reconnaissent la responsabilité collective de la société pour le bien-être des enfants et leur protection. Le droit civil québécois, dans le cadre du régime de responsabilité générale et de la responsabilité pour le fait des animaux, sanctifie déjà ce principe. L'accès facile par les enfants à des endroits dangereux, et que l'on sait attirants pour eux, entraîne la responsabilité du propriétaire ou de l'opérateur¹⁰⁵. Le propriétaire des animaux doit aussi « protéger l'enfant contre lui-même¹⁰⁶ » et compter sur les imprudences que les jeunes enfants commettent.

L'abandon de la présomption paraît donc une réforme souhaitable à plusieurs points de vue. Cependant, elle comporte aussi des dangers pour les femmes. Des obligations de surveillance irréalistes à l'égard de la mère pourraient continuer sous l'empire du régime général de la faute prouvée. Si les parents n'étaient pas présumés solidairement responsables, il se peut que seule la mère soit poursuivie puisqu'elle sera souvent la personne que tribunaux et avocats associent avec l'obligation de surveillance des enfants. Ce pourrait être particulièrement désavantageux dans le cas des parents séparés lorsque la mère assume la garde des enfants. Baudouin¹⁰⁷ estimait en

103. Art. 1457 C.c.Q.

104. G. VINEY, « Les obligations, la responsabilité: conditions », dans J. GHESTIN (dir.), *Traité de droit civil*. Paris, L.G.D.J., 1982, pp. 958-959, explique que les pays de common law, les pays scandinaves et de droit musulman ne connaissent pas cette présomption et imposent aux parents le régime commun de responsabilité extracontractuelle.

105. Voir *Hydro-Québec c. Boyer*, précité, note 1, où la Cour d'appel explique la responsabilité d'Hydro-Québec de la façon suivante: « tous ces éléments réunis ensemble, constituaient un endroit dangereux susceptible d'attirer les enfants » (p. 172). Voir aussi *Ville de Montréal c. Létourneau et Dalio*, [1973] C.A. 363.

106. *Doucet c. Bayeur*, [1896] 2 R. de J. 140, citée avec approbation dans *Nanipou c. Rousselot*, précité, note 1, 425.

107. J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 9, p. 308, n° 511.

1985 que, bien que les parents soient théoriquement présumés solidairement responsables, le parent, le père souvent, qui n'a pas vu ses enfants depuis longtemps pourra probablement réfuter la présomption. Mayrand va encore plus loin et propose que le tribunal détermine le degré de faute de chaque parent en vertu de l'article 469 du *Code de procédure civile*¹⁰⁸. L'alinéa 2 de l'article 1537 du Code civil permet d'ailleurs qu'un codébiteur assume seul la dette lorsque « l'obligation [...] résulte de la faute d'un seul des débiteurs ». Il est dangereux que cet alinéa soit utilisé pour sanctifier la conduite de parents qui se désintéressent de leurs enfants après le divorce¹⁰⁹. La solidarité présumée¹¹⁰, si son effet n'est pas mitigé par l'application de l'alinéa 2 de l'article 1537, a toujours l'avantage d'exiger la contribution égale des parents à l'éducation et à la garde de leurs enfants. Une réforme du régime de responsabilité parentale ne peut se faire sans une sensibilisation préalable des tribunaux à l'importance d'obtenir un apport égal des deux parents dans l'éducation et la surveillance des enfants. Les tribunaux doivent reconnaître l'importance d'une interprétation non sexiste de la présomption.

3.3 L'interprétation non sexiste de la présomption

Tout changement législatif restera difficile tant que les problèmes de perception judiciaire du rôle de la mère ne seront pas réglés. Il importe que

108. A. MAYRAND, *loc. cit.*, note 25, 286.

109. Voir la décision *Le groupe Desjardins—Assurances Générales c. Dufort*, précitée, note 2, où la mère divorcée qui a la garde de ses trois filles est seule poursuivie. Le tribunal considère qu'elle a bien rempli ses obligations de surveillance et d'éducation compte tenu de son divorce et de sa situation. Cependant, nulle part ne fait-on mention du père, de l'éducation qu'il a donnée ou qu'il devrait normalement continuer à fournir. Ce problème de sanctification de l'absence du père est accentué en droit français. L'article 1384 du Code civil français, on se rappellera, requiert que l'enfant cohabite avec le parent pour que la présomption puisse être invoquée. G. VINEY, *loc. cit.*, note 104, 967, s'exprime ainsi : « il est [...] très choquant qu'il [le parent qui a seulement un droit d'accès] puisse tirer argument du fait qu'il s'est désintéressé de l'enfant ou qu'il a éludé ses devoirs envers lui pour échapper à une responsabilité qui du même coup accable d'autant plus lourdement l'autre parent ».

110. Il semble certain que la responsabilité des parents est solidaire. La source de cette solidarité paraît cependant plus difficile à établir : J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 9, p. 310, n° 518, suggère que puisque l'obligation de garde est imposée de « façon rigoureusement identique aux deux époux », elle pourrait être analysée comme une obligation indivisible au sens de l'article 1519 C.c.Q. À mon avis, cet amalgame de l'obligation des deux parents en une seule obligation indivisible continue de maintenir le mythe du couple-entité unitaire dont il ne faut pas « soulever le voile nuptial ». Il sera probablement plus sain de parler de fautes distinctes dont chacune est susceptible d'avoir causé le préjudice au sens de l'article 1480 C.c.Q.

l'image de la mère dont le rôle exclusif est la surveillance des enfants soit reléguée au passé. Une interprétation égalitaire de la présomption devrait valoriser le témoignage de la mère et éviter de la rendre seule responsable de la surveillance des enfants. Le choix de la mère de travailler à l'extérieur de la maison ne devrait pas être discuté en termes dérogatoires suggérant que son travail hors du foyer est subsidiaire à sa responsabilité première envers ses enfants.

La causalité devrait aussi faire l'objet d'une attention particulière : une première proposition serait évidemment d'exiger un minimum de relation causale entre le manquement du parent et la faute ou le fait fautif de l'enfant. Continuer de présumer qu'un manque d'éducation ou de surveillance quelconque est la cause de l'action fautive des enfants permet un contrôle moralisateur de l'éducation donnée par les parents et possiblement une oppression des groupes marginalisés. Il importe aussi d'analyser la présomption de faute au regard des autres facteurs sociaux qui minimiseraient les risques d'imprudence des enfants : les parents ne sont peut-être pas les mieux placés pour contrôler ces risques, et il semble erroné d'ignorer les autres « causes » de la maladresse ou de l'imprudence des enfants.

Enfin, les tribunaux devraient maintenir la tendance déjà évidente d'une tolérance à l'égard des parents : généralement, les parents réussissent à repousser la présomption et devraient continuer d'être en mesure de la faire.

Conclusion

L'analyse des décisions en responsabilité extracontractuelle constitue un territoire de choix pour mettre en évidence des valeurs de notre société. Le langage employé par les tribunaux est aussi important

que le dispositif : les parties et la société se voient reflétées par ce langage. Il est utile à l'occasion de s'interroger sur les réflexes automatiques de notre système de droit. Quelles sont les prémisses de la responsabilité parentale ? Vient-elle d'une conception archaïque de la famille et de la relation mère-enfant ? Correspond-elle à une vision irréaliste du pouvoir du parent sur l'enfant ? Isole-t-elle la mère et lui impose-t-elle un fardeau trop élevé incompatible avec une participation complète à la société ? Telles étaient les questions que le présent article tentait de soulever.

C'est ici le clan des mères patriarcales. Vouées aux hommes. Élevant leurs petits. Qui n'ont rien à dire. À échanger un silence domestique. En close.

Nicole BROSSARD, *L'Amèr ou le chapitre effrité*, Montréal, Quinze, 1977.

Mon analyse démontre que l'histoire de la responsabilité présumée témoigne tout d'abord d'un sexisme apparent : jusqu'en 1977, les femmes, à moins d'être veuves, étaient exclues de la disposition, parce qu'elles n'exerçaient pas de plein droit l'autorité parentale. L'invisibilité des mères a continué malgré la modification législative de 1977. Leur voix de mère ne semble pas être entendue par les tribunaux qui continuent à imposer des standards différents pour le père et la mère et à confiner la femme à son rôle de mère : elle doit justifier son choix de travailler à l'extérieur de la maison en rapport avec les besoins des enfants. Les critères employés par les tribunaux sont vagues et susceptibles de désavantager les arrangements non traditionnels et les groupes marginalisés. Enfin, le fondement de la responsabilité semble contraire à une reconnaissance de la responsabilité de la société à l'égard des enfants. La faute présumée place symboliquement le fardeau du soin des enfants exclusivement sur les épaules des parents. Malgré tout, les tribunaux tendent la plupart du temps à conclure que les parents ont réfuté la présomption. Il y a un aspect un peu schizophrène au droit qui, d'un côté, veut absolument préserver la responsabilité primordiale des parents, le rôle sacro-saint de la famille mais qui, de l'autre côté, reconnaît fréquemment l'injustice d'abandonner à ces parents la responsabilité d'indemniser autrui pour les dommages causés par leurs enfants.

Des modifications législatives, soit pour éliminer le concept de faute présumée, soit pour le remplacer par un régime de faute qualifiée, auraient certains avantages : elles rationaliseraient le régime de responsabilité du parent par rapport à celui des gardiens d'adultes non doués de raison ou de gardiens d'enfants à titre gratuit. Cependant, ces modifications ne pourront, à elles seules, rectifier l'image de la mère qui règne maintenant dans plusieurs décisions des tribunaux québécois. Il demeure primordial que l'interprétation de la présomption évolue. J'espère que l'exercice de mise en relief de certains aspects négatifs de la jurisprudence envers les mères permettra une sensibilisation des tribunaux à cet égard.

Annexe

Parmi les décisions où le tribunal conclut au manquement à l'obligation de surveillance ou d'éducation des parents ou de l'un des deux :

- *Alain c. Boucher*, [1994] R.R.A. 186 (C.Q.) (le père est tenu partiellement responsable (25 p. 100) pour les dommages causés par son fils adolescent à un véhicule tout terrain, propriété des demandeurs chez qui il était en visite ; la faute du père est d'avoir consenti à la visite sans connaître les gens que son fils devait visiter) ;
- *Tremblay c. Pitre*, [1990] R.R.A. 101 (C.S.) (la responsabilité des parents est établie pour les voies de fait commises par leur fils de 15 ans qui jouissait d'une trop grande liberté) ;
- *Phoenix (La), cie d'assurance c. Lavoie*, [1989] R.R.A. 796 (C.Q.) (il y a reconnaissance de la négligence du père qui autorise son fils de 8 ans à utiliser une bicyclette sur un chemin public où les automobiles roulent à 80 km/h) ;
- *Ciment St-Laurent Inc. c. Gagné*, [1988] R.R.A. 47 (C.S.) (les parents de deux garçons de 8 et 9 ans qui ont mis le feu à un bâtiment industriel ont manqué à leur obligation de surveillance parce qu'ils ont pas contrôlé l'endroit où les enfants allaient jouer) ;
- *Fortier c. Lecocq*, [1986] R.R.A. 427 (C.S.) (le père a manqué à son obligation de surveillance et d'éducation en laissant son fils de 11 ans conduire une motocyclette) ;
- *Cie mutuelle d'assurance Wawanesa (La) c. Plante*, [1986] R.R.A. 70 (C.S.) (le manque momentané de surveillance de la mère d'un enfant en bas âge justifie la responsabilité solidaire des parents) ;
- *Boileau c. Lacroix*, [1983] C.S. 1200 (le père qui ne travaille pas aurait pu contrôler son fils adoptif qui connaissait de sérieuses difficultés psychologiques et qui met le feu à la maison du voisin ; la mère est trouvée responsable en vertu de l'article 1053 puisque le fait fautif précède la modification de 1977) ;
- *Château Compagnie d'Assurance c. Baril et Gamache*, [1983] C.S. 873 (les parents qui dorment lorsque leur petite fille joue avec un briquet qu'elle a déniché en haut de l'étagère sont responsables) ;
- *Ouellette c. Gagnon*, [1980] C.A. 606 (le père qui sait que son fils utilise sa carabine de calibre 0,22 doit tenter de l'en empêcher ; il est responsable lorsque l'enfant blesse un ami).

Décisions où les parents réussissent à démontrer qu'ils ont rempli leur obligation d'éducation et de surveillance :

- *Tremblay c. Fiore*, [1994] R.R.A. 368 (C.Q.) (les parents d'un jeune de 16 ans qui tire plusieurs coups de feu en direction de la maison des demandeurs ne sont pas responsables puisqu'ils sont « profondément dévots » et ont bien éduqué leur fils et n'auraient jamais toléré qu'il manipule une arme à feu) ;
- *Dumont c. Desjardins*, [1994] R.R.A. 459 (C.S.), (en appel) (les parents de deux enfants qui tirent avec une carabine à plomb sur un de leurs camarades ne sont pas responsables) ;
- *Gaudet c. Lagacé*, [1994] R.R.A. 532 (C.S.), (en appel) (les pères de deux enfants qui participent à une expédition pour mettre le feu au cours de laquelle un troisième enfant est sérieusement blessé ne sont pas responsables) ;
- *Hubert c. Commission scolaire régionale de Vaudreuil-Soulanges*, [1992] R.R.A. 524 (C.Q.) (les pères de jeunes filles qui ont participé à une attaque brutale sur une de leurs compagnes ne sont pas tenus responsables lorsqu'ils témoignent que l'attaque était un acte fautif isolé de la part de leur fille) ;
- *Société Mutuelle d'Assurance contre l'Incendie des Bois-Francs c. Labonté*, [1989] R.R.A. 912 (C.S.), confirmé par la Cour d'appel, C.A. Québec, n° 200-09-000567-898, 16 juin 1994 ; la Cour d'appel considère que le succès de l'appel dépendait de la preuve de la faute soumise et soulevait essentiellement des questions de crédibilité déterminée sans erreur apparente par le juge de première instance (les pères d'enfants de moins de 5 ans qui ont mis le feu à une remise ne sont pas responsables même si une des mères pouvait avoir manqué à son obligation de surveillance) ;
- *Larose Blondeau c. Blondeau*, [1988] R.R.A. 461 (C.S.), confirmé en Cour d'appel, [1991] R.R.A. 772 (la mère veuve d'une fille de 13 ans et demi qui blesse sa cousine en conduisant un tracteur n'est pas responsable) ;
- *Kumps c. Côté*, [1988] R.R.A. 502 (C.S.) (le père d'un garçon de 17 ans n'est pas responsable de la faute de son fils qui poignarde un autre jeune homme ivre qui l'avait provoqué. La mère n'est pas poursuivie) ;
- *Assurance Royale (L') c. Arguin*, [1986] R.R.A. 246 (C.P.) (les parents d'un jeune de 17 ans avec quelques condamnations juvéniles qui met le feu volontairement à une poubelle ne sont pas responsables) ;
- *Le Groupe Desjardins — Assurances Générales c. Dufort*, [1985] C.P. 174 (les parents de deux adolescents qui, au cours d'un cambriolage, mettent

accidentellement le feu ne sont pas responsables : bien que les adolescents n'aient pas été des enfants modèles, les parents ont fait ce qu'ils ont pu et ont collaboré avec les autorités scolaires compétentes) ;

- *Fireman's Fund du Canada c. Girard*, [1982] C.P. 170 (le père n'est pas responsable lorsque, au moment de l'hospitalisation de son épouse, son enfant de 2 ans et demi allume un élément de surface (« rond ») de la cuisinière et cause un incendie) ;
- *Pelletier c. Brunet*, J.E. 78-496 (C.S.) (les parents d'adolescents qui attaquent sauvagement un autre étudiant ne sont pas responsables) ;
- *Miel Labonté Inc. c. Provençal*, J.E. 78-676 (C.S.) (les parents de deux garçons de 8 et 10 ans qui vandalisent des ruchers ne sont pas responsables ; leur assureur n'a pas à indemniser pour les actes malicieux et intentionnels des enfants) ;
- *Petraglia c. Casale*, [1979] C.A. 276 (la mère n'est pas responsable lorsque son fils lance des ciseaux si elle n'a jamais laissé les ciseaux à la portée de l'enfant) ;
- *Cie d'assurance canadienne mercantile c. Boivin*, [1977] C.P. 433 (les parents qui laissent leur enfant jouer seul pendant qu'ils dorment le matin du jour de Pâques ne sont pas responsables) ;
- *Constantineau c. Berger*, [1975] C.S. 211 (les parents d'un jeune qui, drogué, tue la femme de ménage ne sont pas responsables s'ils ne savaient pas que leur fils consommait de la drogue).